MERCREDI 7 NOVEMBRE 1849 — VINGT-CINQUIÈME ANNÉE. N. 6971

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
HAUTE-COUR DE JUSTICE. — Insurrection du 13 juin; dépositions des témoins.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. réunies). *Bulletin* : Administration forestière; poursuites contre un garde. — *Tribunal civil de la Seine* (ch. réunies) : Institution des magistrats du Tribunal de première instance et des juges de paix du département de la Seine.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Creuse* : Cris séditieux; excitation à la guerre civile; atteinte au droit de propriété; prétendue lettre de commerce. — *Conseil de guerre de la 6e division militaire séant à Lyon* : Tentative d'assassinat; condamnation à mort.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance d'aujourd'hui a été fort courte; l'Assemblée a épuisé son ordre du jour en moins de deux heures. Il est vrai que rien de vraiment important n'y figurait, rien qui fût de nature à attirer ou à retenir longuement les orateurs à la tribune. Les deux seules questions qui pussent donner lieu à une apparence de débat étaient une proposition de M. Léon Crestin et un projet de loi portant demande d'un crédit de 135,745 francs pour l'achèvement de l'hôtel de la présidence de l'Assemblée nationale. Nous reviendrons tout-à-l'heure sur la proposition; disons d'abord ce que c'était que ce crédit.

Il s'agissait de travaux exécutés à l'hôtel de la présidence au temps où M. Armand Marrast venait d'être élu président de l'Assemblée constituante. La plupart de ces travaux étaient d'une utilité incontestable; commencés en 1845, continués sans interruption jusqu'au 24 février 1848, suspendus alors par suite de la révolution, puis repris dans le courant de juin, le but que l'on s'était proposé en les exécutant était d'agrandir l'hôtel, d'y bâtir un grand escalier en pierre avec sa rampe en fonte, d'en renouveler en partie l'ameublement, de le relier par une galerie couverte, au palais de la représentation nationale, etc. Tout cela était parfaitement légitime; mais ce qui l'était moins, c'est que du moment où M. A. Marrast avait été élevé au fauteuil de la présidence, toutes les règles usitées en matière de travaux publics avaient été mises en oubli; toutes les dépenses s'étaient faites en dehors de l'administration chargée de surveiller les intérêts de l'Etat. Les devis avaient cessé d'être communiqués au ministère des travaux publics; aucun contrôle légal n'avait eu lieu; l'architecte n'avait transmis à qui de droit aucune information, aucun état de situation; il n'avait reçu aucune autorisation préalable du ministre, et cependant il avait en quelques jours excédé le crédit primitif de plus de quarante mille francs.

Mais l'architecte ne pouvait avoir commis tous ces abus de son propre mouvement; il avait évidemment dû recevoir mandat d'une autorité quelconque; il avait sans doute obéi, non ordonné. En effet, c'était le nouveau président de l'Assemblée qui avait pesé sur l'architecte; c'était le président qui lui avait commandé de hâter les travaux, coûte que coûte; c'était le président qui avait manifesté sa volonté formelle de prendre au plus tôt possession de l'hôtel. M. Armand Marrast avait résolu de donner une brillante fête le 3 août; il voulait que ses appartemens lui fussent livrés pour ce jour-là. Or, on était déjà au 24 juillet; il ne restait plus à l'architecte que dix jours; il fallait arriver à tout prix, car la grande soirée était annoncée, et les lettres d'invitation avaient même été envoyées : de là la nécessité de remplacer par des glaces nouvelles les anciennes glaces, qui auraient eu besoin d'être passées au tain, d'exécuter, sauf à les recommencer plus tard, des travaux provisoires, tels que peintures de la salle à manger, dorures des dessus de portes, encadremens des glaces, et de faire travailler à grands frais la nuit cent cinquante ouvriers de tous états; de là aussi, au dire de l'architecte, l'impossibilité de demander en temps utile les autorisations usuelles, et d'attendre le contrôle de l'administration pour les devis.

Telles étaient les irrégularités qu'un examen consciencieux des faits avait révélées à la Commission chargée de faire un rapport sur le crédit demandé de 135,745 francs. La Commission jugeait à bon droit ces irrégularités fort graves; aussi ne se contentait-elle pas de les frapper d'un blâme sévère; son rapporteur, M. Fourtier, allait plus loin; il proposait de laisser à la charge de l'architecte une somme de 15,732 francs, qui se décomposait ainsi : Montant des travaux provisoires, 8,898 francs; plus-value pour travaux de nuit, 3,600 fr.; honoraires de l'architecte, 3,234 francs. M. de Vatimesnil est venu prendre la défense du malheureux artiste; la cause de M. Joly était certainement très défendable; M. Joly n'avait eu personnellement aucun intérêt à presser l'achèvement des travaux; peu lui importait que l'hôtel fût prêt le 3 août ou qu'il ne le fût que le 30; ce n'était pas lui qui donnait la fête; il ne s'appelait point Périclès; son seul tort était d'avoir obéi passivement, et comment aurait-il résisté, lorsqu'il avait en face de lui le président de la Constituante, alors le *premier homme de l'Etat*?

M. de Vatimesnil a aussi appelé l'indulgence de l'Assemblée sur les dispendieuses fantaisies de M. Armand Marrast, de cet homme d'esprit qui n'avait eu, disait-il, d'autre mobile en cette circonstance que le désir de faciliter l'œuvre de la conciliation des partis, de stimuler la reprise du travail et de noyer dans une fête athénienne les lugubres souvenirs de l'insurrection de juin. Toutefois, sous ces atténuations, perçait une forte teinte d'ironie; l'Assemblée a beaucoup ri, mais elle n'a pas été complètement désarmée. Un bill d'indemnité a couvert le montant des travaux provisoires et la plus-value pour travaux de nuit; mais M. Joly y a perdu ses honoraires! N'est-ce pas le cas de s'écrier : *Dura lex, sed lex*?

Quant à la proposition de M. Léon Crestin, dont nous avons parlé plus haut, elle avait pour but d'ouvrir à M. le ministre des travaux publics, un crédit de six millions de francs, pour être employé à rectifier les routes et chemins vicinaux des départemens privés de chemins de fer; mais elle n'était pas née viable. Aussi l'auteur, sentant qu'elle avait peu de chance d'être prise en considération, était-il monté à la tribune pour en annoncer le retrait; mais tout en la retirant, il a cru devoir la justifier par ce motif qu'il y aurait, dans l'état actuel des choses, des départemens opprimés et sacrifiés à l'intérêt exclusif de Paris. C'était proclamer un déplorable antagonisme; le rapporteur de la Commission, M. Cordier, s'est aussitôt levé pour demander qu'un débat sérieux s'engageât sur le fond même de la question, et M. Ségur-d'Aguesseau a repris, en son nom personnel, la proposition de M. Léon Crestin, afin qu'il en fût fait justice. M. Cordier n'a pas eu de peine à prouver que cet antagonisme prétendu n'avait rien de fondé et que la motion de M. Léon Crestin était aussi défectueuse en principe que de nature à donner une dangereuse et fausse direction à nos travaux publics. Ce commencement de discussion n'a cependant pas abouti à un vote, M. Ségur-d'Aguesseau ayant fini par déclarer qu'il ne persistait pas.

L'Assemblée a, en outre, pris en considération à l'unanimité une proposition de M. Charras, relative à la publication des nominations et des promotions dans l'ordre de la Légion-d'Honneur. Elle a décidé qu'elle passerait à une seconde délibération sur le projet de loi tendant à proroger pour trois ans les lois relatives aux étrangers réfugiés en France. Elle a renvoyé à la Commission du budget une proposition de M. de la Rochette relative à ce que les sauniers et paludiers de la Bretagne appellent le *sel de troque*.

Voici les noms des membres qui ont obtenu la majorité absolue au scrutin ouvert, dans la séance d'hier, pour la nomination des membres de la commission d'enquête parlementaire sur la situation de la marine : MM. Collas, Daru, Hernoux, Charner, Jules de Lasteyrie, Benoit d'Azy et Dufaure. Aux termes de la loi, la commission devant se composer de quinze membres, il sera procédé demain, pour la compléter, à un second tour de scrutin.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Audience du 6 novembre.

INSURRECTION DU 13 JUIN. — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

L'audience est ouverte à onze heures moins cinq minutes. On continue l'audition des témoins.

M. Morel dépose à la demande de l'accusé Forestier.

Le 13 juin dernier, dit-il, je fus commandé par Melon, par mon commandant Melon, de réunir le plus d'hommes que je pourrais.

M. le président : Quel est votre grade?

Le témoin : Capitaine. Je demandai en vertu de quel ordre. Il me dit que c'était en vertu d'un ordre du général Perrot. Je l'exécutai, et je vis le colonel Forestier. Je lui dis : « Il y a un ordre que mes hommes n'exécuteront peut-être pas. — Le quel? me dit-il. — Celui de se rendre chez le commandant. Ils veulent rester dans leurs quartiers. — Eh bien! dit le colonel, empêchez qu'on fasse des barricades; moi, mon poste est à la mairie, et j'y reste. »

Forestier : Capitaine, ne vous avais-je pas recommandé d'envoyer de vos hommes à la mairie?

Le témoin : Colonel, je ne me rappelle pas cet ordre.

M. Charles Louf : Je suis allé par affection, le 13 au matin, dans le cabinet du colonel Forestier; je suis un des trois hommes suspects qu'on a vus le matin dans son cabinet.

D. Quelle heure était-il? — R. Je n'ai pas su l'heure ce jour-là.

D. Que s'est-il passé? — R. On a parlé d'une conversation que j'aurais eue avec le colonel, conversation dans laquelle le colonel aurait approuvé ce que je disais sur les barricades. Or, je causais, non avec le colonel, mais avec le capitaine Thénon; de plus, il n'était nullement question de barricades. Il n'y avait pas contestation entre nous, puisque, après notre conversation, il m'a offert un cigarre. Nous causions de la manifestation, que M. Thénon blâmait, et que j'approuvais, parce que je savais qu'elle devait être pacifique.

M. Dubois, capitaine de la 6e légion, dépose que le colonel lui a donné un ordre écrit pour qu'il eût à se rendre à la mairie avec sa compagnie. Ce témoin a vu arriver le représentant Suchet à la mairie.

L'accusé Forestier : N'ai-je pas mis à donner cet ordre le plus grand empressement?

Le témoin : C'est vrai; M. Forestier était même très inquiet.

L'accusé Suchet : Quelle était mon attitude en arrivant à la mairie?

Le témoin : Monsieur était très calme.

M. Mimin, capitaine de la 6e légion : Je connais M. Forestier, de qui j'ai reçu ordre, le 13 juin, de réunir les hommes de ma compagnie au lieu de réunion du bataillon. M. Forestier était inquiet de voir le poste de la mairie mal gardé; il me dit : « Voyez, s'il venait une attaque, je ne serais pas en mesure de me défendre. » Il me demanda une cinquantaine de grenadiers, que je lui envoyai.

M. Louis Roussel, ex-capitaine de la 6e légion, dépose dans le même sens.

M. Breuil, major de la 6e légion, rend compte de la conduite de l'accusé Forestier dans la journée du 13, jusqu'au moment où il a quitté la mairie pour se mettre à la disposition de M. le général Cavaignac. C'est le témoin qui lui a offert une escorte et qui en a choisi les hommes. Il croit pouvoir affirmer que le colonel ne savait pas, en quittant la mairie, que le Conservatoire fût dégagé.

M. Samuel Rouff faisait partie de l'escorte qui a accompagné l'accusé Forestier. Il a vu celui-ci faire ses efforts pour empêcher qu'on fît des barricades.

L'accusé : Le témoin se trompe. Je n'empêchais pas de faire des barricades; à ce moment elles étaient prises. Rien ne ressemble plus à une barricade détruite qu'une barricade qui commence.

M. l'avocat-général de Royer : Il faut dire que, sur ce point, l'accusé Forestier est en désaccord avec l'unanimité des témoins.

Me Desmarets : M. l'avocat-général excepte sans doute de cette unanimité la déposition assez intéressante de M. le colonel d'Alphonse?

M. l'avocat-général de Royer : Le colonel d'Alphonse a précisé des heures; ce n'est pas lui qui a pris les barricades dont on parle ici.

M. Levrault, grenadier, a fait aussi partie de l'escorte dont il rappelle l'itinéraire. Le colonel disait aux rassemblemens. « Mes amis, rentrez dans l'ordre; ne faites pas de barricades; je vous y engage *incessamment*.

Forestier : Le témoin a-t-il vu les désarmemens?

Le témoin : Je ne pouvais pas voir, car j'étais à côté du colonel.

L'accusé : *A fortiori*, ne pouvais-je rien voir.

M. l'avocat-général de Royer : Les barricades que vous avez vues étaient-elles en construction?

Le témoin : Les hommes qui faisaient les barricades ont aidé à les défaire.

M. l'avocat-general de Royer : Ils les faisaient?

Le témoin : Ils travaillaient à les former. (Mouvement.)

L'accusé : Le témoin ne sait rien. Il ne sait pas si les barricades étaient prises ou si on les faisait. On sait bien comment on intimide un témoin. (Rumeurs de désapprobation.)

M. le président : Votre langage est de la dernière inconvenance. On n'intimide pas un témoin parce qu'on lui fait une question. Il est là pour répondre.

Le témoin : Nous ne savions pas ce qui s'était passé dans le quartier; nous n'avons vu de la troupe que dans la rue du Pont-aux-Biches.

Forestier : C'était la compagnie du capitaine Bayard qui avait pris ces barricades.

M. l'avocat-général de Royer : C'est une erreur, cette compagnie venait du boulevard.

Me Desmarets : Le seul intérêt pour nous est d'établir qu'au moment où l'escorte passait, le Conservatoire était dégagé. Au surplus, je demande à M. le président la permission de terminer cet incident par la lecture de la déclaration du capitaine Pierret; elle est ainsi conçue :

« J'ai à peine touché le Conservatoire le 13 juin dernier. Descendu du boulevard avec le général Cavaignac et le colonel d'Alphonse, j'ai pris de suite position au-dessous du Conservatoire, en face de quelques rues adjacentes à la rue Saint-Martin. Quelques coups de fusil furent tirés du côté de la rue Jean-Robert; je dis au colonel qu'il conviendrait peut-être de se diriger de ce côté pour enlever les barricades que l'on construisait. L'ordre m'en fut presque immédiatement donné, et, quand je m'approchai, avec ma compagnie, de la barricade établie rue Jean Robert, nous fûmes accueillis par une décharge de plusieurs coups de fusil, qui blessèrent deux des nôtres. La barricade était très solidement construite; nous l'emportâmes cependant; puis nous nous dirigeâmes vers la rue Aumaire. Là se trouvait une barricade encore plus formidable, mais heureusement mal défendue; nous l'enlevâmes. La journée se passa sans incidens nouveaux. Sur le soir, informé que l'on construisait une nouvelle barricade rue Chapon, je m'y rendis avec ma compagnie. A peine si la barricade était commencée. Il nous fut facile de dissiper ceux qui tiraient les pavés, et lesquels se composaient, pour la plus grande partie, de jeunes gens qui n'étaient pas armés. »

D'autres témoins sont entendus et déposent aussi sur ce qui s'est passé pendant le trajet qu'a parcouru le colonel Forestier avec son escorte. Ils répètent ce que viennent de dire les précédens témoins.

L'un de ces témoins raconte que, le 29 juin, il était de garde au poste du couvent du Temple, quand y arriva un capitaine de ronde. Cet officier dit aux hommes du poste qu'ils feraient peut-être quarante-huit heures de garde, parce que ceux qui devaient les remplacer pourraient bien ne pas venir les relever. On leur demanda comment cela pourrait arriver, et il répondit que beaucoup d'officiers inspiraient des défiances; que, par exemple, le colonel Forestier avait tiré son sabre du fourreau, qu'il avait crié : aux armes! et pactisé avec les émeutiers. Il ajouta qu'il était si effrayant, qu'une personne était morte de peur sur son passage. (Explosion d'hilarité.)

Le témoin : Oh! il n'y a pas de quoi rire; ce que je dis est vrai; ce propos a été tenu en présence du citoyen Rouf, du citoyen Peuchot, mon capitaine, et de beaucoup d'autres.

M. le président : Quel était ce capitaine de ronde?

Le témoin : C'est M. Vincent.

M. le président : M. Vincent est-il à l'audience?

Le témoin Vincent revient.

M. Vincent : Effectivement, j'étais de ronde le 29; on était bien près des événemens, et la veille le poste qui devait prendre le service avait manqué. On parlait de l'arrestation du colonel Forestier; c'était le sujet de toutes les conversations. On disait que la tournée qu'il avait faite avait produit un mauvais effet. Moi je ne l'incrimine pas; je crois qu'il a été mu par un sentiment patriotique; mais les conséquences de cette démarche n'ont pas été heureuses.

J'ai parlé d'une personne qui était morte de frayeur; c'est vrai. C'est une personne de la rue Notre-Dame-de-Nazareth qui a été tellement effrayée du passage de la colonne, du bruit qu'elle faisait et des désarmemens, qu'elle en est tombée malade. Cette personne, je pourrais la nommer; c'était un garde national; j'en suis bien fâché pour lui, mais on l'a enterré deux jours après. (Rire général.) C'était M. Lebrun.

Après un assez grand nombre de dépositions toutes semblables, on introduit le général Cavaignac.

Le témoin porte l'uniforme de son grade. Il ôte son épée avant de déposer.

M. Louis-Stanislas Cavaignac, 51 ans, général de brigade : Je suis assigné à la requête de M. Forestier; j'attendrai les questions qui me seront faites.

Forestier : A quelle heure le général a-t-il écrit la dépêche par laquelle il donnait avis au général Changarnier de ce qui s'était passé?

M. le général : Ma réponse sera bien simple, car ma lettre est datée, et porte l'heure à laquelle je l'ai écrite. Je dois dire que nous n'avons pas eu à emporter de barricades; dès que nous sommes arrivés au Conservatoire, on est venu devant nous, la crosse en l'air.

M. le président : On a produit aux débats une pièce, une sorte de brouillon de rapport trouvé dans un café. Reconnaissez-vous votre écriture?

M. le général Cavaignac : Oui, c'est mon écriture.

M. le président : Quelle heure porte ce brouillon de rapport?

Le témoin : Il y a trois heures un quart.

Forestier : Ainsi, à trois heures un quart, les représentans étaient arrêtés et remis à la troupe?

Le témoin : Oui.

Forestier : A quelle heure me suis-je mis à la disposition de M. le général Cavaignac?

M. le général Cavaignac : Je ne puis le dire.

M. le president : Vous ne vous rappelez pas avoir raconté au colonel Forestier ce qui s'était passé?

M. le général Cavaignac : Si; j'ai rassemblé mes souvenirs, et M. Mauduit, un officier de l'armée, m'a rappelé les faits de cette journée. Je n'avais pas d'abord attaché beaucoup d'importance à la venue du colonel; mais je me rappelle avoir dit que le Conservatoire était dégagé.

Forestier : Le général m'a dit quand je me suis mis à sa disposition : « Mais tout est terminé; il n'y a plus qu'à maintenir l'ordre dans votre quartier. »

M. le général Cavaignac : C'est possible.

Forestier : Etait-ce longtemps après le rapport écrit par le témoin que je me suis mis à sa disposition?

M. le général Cavaignac : Voulez-vous me rappeler ce que j'ai fait quand vous m'avez quitté; ça me remettrait sur la voie de mes souvenirs.

Forestier : A ce moment, la troupe s'agglomérait dans la rue Saint-Martin. Tout était fini depuis longtemps.

M. l'avocat-général de Royer : Est-ce à vous que le commandant de Montcla a demandé du renfort pour conduire les prisonniers?

M. le général Cavaignac : Non; ce n'est pas à moi.

M. le président : Général, vous avez demandé à l'accusé qu'il vous indiquât ce que vous faisiez quand il vous a quitté, parce que cela pourrait vous rappeler l'heure. Il n'a pas répondu à cette question.

M. le général Cavaignac : Je me suis assis, à un certain moment, sur un banc, parce que j'étais très fatigué. S'il était venu à ce moment, il eut été plus tard que je ne le croyais d'abord.

Forestier : Quand je me suis mis à votre disposition, vous vous promeniez à pied sur le boulevard, les mains derrière le dos.

M. le général Cavaignac : Alors il était tard.

M. le commandant Gély de Montcla est rappelé. M. l'avocat-général de Royer lui demande s'il est vrai, comme quelques accusés le prétendent, que la grille du Conservatoire ait été, à un instant donné, assez dégagée de troupes pour que ceux qui ont voulu s'en aller aient pu le faire.

Le commandant déclare que si ce moment a existé, ce n'a été qu'après le départ de la colonne, qui emmenait les prisonniers. Le témoin dit que la grille a été constamment fermée, et que personne n'a pu s'échapper par-là.

Guinard : Le commandant ne peut se rendre compte de ce qui s'est passé. Quand il est parti pour aller chercher du renfort au boulevard, la cour a été évacuée.

Le témoin : D'après quel ordre?

Guinard : Je l'ignore; je cite le fait. Le capitaine qui commandait....

Le témoin : Il ne commandait pas.

Guinard : Enfin, il était là. C'est au moment où vous êtes parti que la cour a été évacuée par la troupe, qui a couru aux barricades.

Le témoin : Ce n'est qu'une demi-heure après qu'on est allé aux barricades. Quand je suis parti, j'ai fait fermer la grille derrière moi. Vous ne voyiez personne devant la grille, mais les deux compagnies étaient à droite et à gauche dans la rue.

Guinard : Eh bien! ces deux compagnies n'ont mis aucun obstacle au départ des artilleurs et des représentans qui ont voulu s'en aller. Je profite de cette occasion pour dire que jamais nous n'avions « donné parole » de prisonniers et que nous n'avions pas de capitulation.

M. l'avocat-général de Royer : Il fallait dire cela quand M. le colonel d'Alphonse était ici.

L'accusé Fraboulet : Moi, j'ai toujours vu des soldats à la grille. On a pu croire que le Conservatoire était évacué, il ne l'était pas. Il y avait des soldats à la grille : ils nous engageaient à nous en aller. Tout cela peut donc se concilier facilement. Je suis sorti à ce moment avec plusieurs artilleurs de ma batterie; nous avons pris ensemble la rue Guérin-Boisseau.

M. l'avocat-général de Royer : Mais quand vous êtes parti du Conservatoire, les arrestations des artilleurs et des représentans n'étaient pas faites?

M. de Montcla : Je me suis avancé au milieu de ces messieurs et je leur ai dit : « Messieurs, vous êtes mes prisonniers : je vous préviens que si quelqu'un tente de s'évader, il sera fusillé. »

Plusieurs accusés : Nous n'avons pas entendu ça.

M. de Montcla : J'appelle faire des prisonniers, les envelopper et les garder. Or, en deux minutes, vous avez été pris et faits prisonniers.

L'accusé Deville : Mais vous n'avez pas dit que nous étions prisonniers.

Le commandant : Je l'ai dit.

L'accusé Deville : Dans votre pensée.

Le commandant : Je l'ai dit formellement, et c'est alors qu'un artilleur m'a dit : « Commandant, vous êtes vainqueur aujourd'hui; mais notre tour viendra. »

M. l'avocat-général de Royer : Il y aura toujours doute sur ce point. Les accusés nient ce que le témoin affirme. Ils nient dans leur intérêt... (Violente interruption sur le banc des accusés.)

M. l'avocat-général de Royer : Si vous m'aviez compris, vous ne m'auriez pas interrompu. Je dis que vous niez dans votre intérêt, et en le faisant, j'ajoute que vous êtes dans votre droit. Ce sera donc à la discussion d'éclaircir ce doute et d'apporter la vérité à MM. les hauts-jurés.

M. Bréchet dépose. Il était de garde à la mairie du 6e arrondissement quand l'accusé Suchet y est arrivé. Cet accusé était très calme; le témoin n'a pas entendu qu'il ait tenu les propos qu'on lui prête.

M. Villain St-Hilaire, sous-intendant militaire en retraite, dépose à la requête de l'accusé Forestier. Il donne de bons renseignemens sur la moralité de cet accusé.

Après cette déposition, l'audience est suspendue.
L'audience est reprise à trois heures.

On introduit le lieutenant Himmerlé, l'officier qui a engagé une lutte avec l'accusé Dufélix devant la maison de l'armurier Lepage. L'accusé Dufélix raconte, comme il l'a fait dans une des précédentes audiences, comment les faits se sont passés. Il lui demande quels sont les propos qu'il a tenus en sortant de la loge où il était.

M. Himmerlé : Je respecte la position de l'accusé; cependant je ne peux laisser passer un mot qui a été dit par lui dans une de vos audiences. Il m'a traité de lâche; il a dit que je l'avais attaqué par derrière! Je proteste contre cela. J'ai servi pendant dix-sept ans, et je n'ai jamais attaqué mes ennemis qu'en face. Je maintiens ma déposition telle que je l'ai faite; je l'ai attaqué en face; je l'ai désarmé et frappé avec la crosse de son propre fusil.

Je vais donner d'autres détails, puisque l'accusé le demande. Il est très vrai que l'accusé Dufélix a pu franchir une partie de la rue avant d'arriver jusqu'à moi; il est très vrai qu'un officier est intervenu entre lui et moi; mais je l'ai renvoyé à sa compagnie, et si Dufélix insiste, je dirai d'autres détails qui aggraveront sa position.

Dufélix : Mais, les paroles que vous avez dites?

Le témoin : Je suis allé le voir, et j'ai dit que j'avais trouvé sur lui un journal dont je n'ai pas conservé le nom, et deux cartes d'électeurs; l'une bleue, et l'autre rose. J'avais vu souvent l'accusé Dufélix, mais, sur le moment, je ne l'ai pas reconnu.

D. Que lui avez-vous dit? — R. Je ne me le rappelle pas. Je sais que je l'ai fait soigner par un pharmacien et par deux chirurgiens; et cependant on m'a fait le reproche d'avoir agi brutalement. Sans doute, ce n'est pas avec du velours que je l'ai frappé. J'avais un poste très dangereux à défendre; j'étais exaspéré, sans doute, et je voulais donner à mes hommes l'exemple de l'énergie et du courage.

Dufélix : N'avez-vous pas dit en sortant : « Je ne suis fâché que d'une chose, c'est de ne l'avoir pas assommé. »

Le témoin : Je nie cela avec énergie.

Me Bac : Le témoin n'est-il pas allé le soir dans un café de la rue du Petit-Hurleur?

Le témoin ; Non, monsieur.

Me Bac : Des témoins le diront, et rappelleront ce que le témoin a dit dans ce café.

Le témoin Braquain, déjà entendu est rappelé, et raconte, comme il l'a fait à la dernière audience, ce qui s'est passé à la rue du Petit-Hurleur.

Il ajoute à ce qu'il a dit : « Quelques heures après, M. Himmerlé était au café de la rue du Petit-Hurleur ; il discutait, avec un nommé Croppet, à qui avait abattu Dufélix ; l'un disait : « Je lui ai donné un coup de fusil. » L'autre répondait : « Non, c'est moi qui l'ai abattu d'un coup de crosse. »

Toute la déposition de M. Himmerlé est fausse, et, s'il la soutient, sa conscience lui en fera un reproche.

M. Himmerlé : Je soutiens ce que j'ai dit.

M. le président : Dans quelle situation était Himmerlé quand vous êtes arrivé?

M. Braquain : Dufelix était à terre; M. Himmerlé lui avait déjà donné un premier coup. Il était en face de lui. Je ne sais pas si le premier coup a été donné par devant ou par derrière. C'est alors que j'ai relevé le fusil. Dans *l'effervescence* je n'ai pas bien vu.

M. le président : Vous êtes en contradiction avec Himmerlé, qui dit que Dufélix était à la tête de quarante personnes, quand vous n'en avez vu que deux. S'il n'y en avait que deux, vous avez dû voir parfaitement leur position respective ?

M. Braquain : Je les ai vus à portée *d'assainir* un coup d'un homme à l'autre.

M. le président : Avez-vous vu comment Himmerlé a saisi Dufélix ?

Le témoin : J'ai déjà dit, et je prie M. le président de prêter attention à ce que je dis (on rit), que j'avais vu le sieur Dufélix à terre, sans savoir comment il a été saisi.

D. Dans votre première déclaration vous avez dit comment il avait été désarmé. — J'ai dit que je lui avais vu *assainir* le coup de fusil sur la tête.

D. Alors vous avez dû voir si Himmerlé était en face ou par derrière ? — Mais puisque j'ai dit que le trotto r fait un coude.

M. Himmerlé : Ce n'est pas le motif qui empêche le témoin de vous répondre. La vérité, c'est qu'il n'était pas sur les lieux. Il dit que c'est lui qui m'a arraché le fusil ; c'est de toute fausseté.

M. le président : Ménagez vos expressions : dites que le témoin se trompe.

M. Himmerlé : Il a dit tout à l'heure que j'avais menti. C'est le capitaine Hurbach qui m'a arraché le fusil.

M. Braquain : M. Hurbach n'est arrivé qu'après.

M. l'avocat-général de Royer : Les témoins Croppet et Hurbach ont déjà dit qu'il y avait là quarante personnes : ce n'est donc pas seulement à l'égard de M. Himmerlé que le témoin est dans l'erreur.

Me Bac : Le témoin aurait-il dit, le soir, dans un café, en parlant de Dufélix : « Ce n'est pas tout ; je le ferai condamner à vingt ans de fer. »

M. Himmerlé : Je nie cela de la manière la plus formelle.

Me Bac : Et votre discussion avec Croppet?

M. Himmerlé : Je la nie.

M. Braquain : Ce propos a été tenu devant le citoyen Delahaye, sergent de la compagnie.

Le sieur Croppet est rappelé et répète la déposition qu'il a déjà faite. On sait que c'est le fusil de ce garde national qui est parti inopinément devant la maison Lepage, où Dufélix a été arrêté.

D. Le lieutenant Himmerlé était-il en face de Dufélix ? — R. Il s'est présenté en face de lui, lui a arraché son fusil et lui en a porté un coup sur la tête.

D. Le coup a-t-il été porté par devant ou par derrière ? — R. L'accusé Dufélix avait croisé son arme sur mon lieutenant, en criant : « Fonçons chez Lepage! »

D. Y avait-il beaucoup de monde? — R. Il y avait bien soixante personnes.

Un juré : Comment le lieutenant a-t-il désarmé l'accusé Dufélix ?

Le témoin : Il l'a désarmé quand il a vu qu'il voulait me désarmer. C'est là que mon fusil est parti, que mon schako est tombé et que je ne sais pas qui me l'a remis.

D. Comment a-t-il pris le fusil? — R. M. Himmerlé a pris le fusil par le milieu, et je crois que c'est en faisant le moulinet que la crosse a frappé l'accusé Dufélix. (Rumeurs.)

Me Bac : Si Dufélix voulait désarmer le témoin, on comprend que M. Himmerlé n'a pu frapper Dufélix que par derrière. Je lui demande si c'est *pendant* qu'on voulait le désarmer que M. Himmerlé a frappé Dufelix ?

Le témoin : J'étais assez occupé à garder la porte de Lepage ; je n'ai pas bien vu.

Un juré : Enfin, la blessure de Dufélix est-elle en avant ou en arrière de la tête?

Dufélix : Elle est derrière la tête. J'étais tenu par quatre gardes nationaux ; j'ai fait un mouvement, je me suis retourné, et c'est alors que j'ai vu descendre le coup de crosse que je n'ai pu éviter.

Me Bac : Il y avait des individus armés de fusils ?

Le témoin : Il y en avait plus de quinze.

Me Bac : M. Himmerlé n'en a vu que trois.

Le témoin : Parce qu'il était à la maison de M. Lepage et que j'étais en faction au coin de la rue

M. Hurbach, déjà entendu, est rappelé. Il rappelle la déposition qu'il a déjà faite.

D. L'accusé Dufélix n'était-il pas à la tête d'un rassemblement ? — R. Je ne l'ai pas vu venir.

D. Y avait-il là beaucoup de monde? — R. Quand je suis intervenu, M. Himmerlé et Dufélix luttaient. Il n'y avait pas trop de monde.

D. Pensez-vous que le coup de crosse ait été donné par devant ? — R. Sans doute, puisqu'ils luttaient ; ils tenaient le fusil tous les deux.

Me Bac : Le témoin a-t-il vu M. Himmerlé essayer de donner un second coup de crosse à Dufélix quand celui-ci était à terre ?

Le témoin : J'ai vu la crosse en l'air, et j'ai arrêté le bras de M. Himmerlé.

Me Bac : Le fusil avait-il une baïonnette ?

Le témoin : Je n'en ai pas vu. J'ai arraché le fusil des mains de M. Himmerlé.

M le president : Braquain prétend que c'est lui qui a arraché le fusil à M. Himmerlé ?

Le temoin : M. Braquain n'est venu qu'après.

Me Bac : N'est-ce pas le coup de feu de Croppet qui a attiré l'attention du témoin ?

Le témoin : Oui.

M. de Royer : Le coup est parti pendant la lutte ?

Le témoin : Oh ! ça n'a pas duré plus d'une minute.

M. de Royer : Il y avait un poste rue du Petit-Hurleur?

Le témoin : Oui.

D. Ce poste avait laissé passer la bande conduite par Dufélix ? — R. Oui.

D. Savez-vous si le témoin Braquain faisait partie de ce poste ?—R. Je le crois.

M. le président : En voilà assez sur ce point ; faites entrer le témoin assigné à la requête de l'accusé Fargin-Fayolle.

Les témoins qu'on vient d'entendre sont autorisés à se retirer.

M. Prat, de Montluçon, dépose sur le fait de l'envoi d'une caisse contenant des papiers, bien qu'elle fût annoncée comme contenant des couteaux. Le témoin fait connaître une note qui a été lue à Montluçon, et M. l'avocat général Suin en demande le dépôt, pour qu'elle justifie, dit-il, la principale charge dirigée contre l'accusé Fargin-Fayolle.

Me Bac : Le témoin ne pourrait-il pas dire s'il n'a pas été fait usage de cette note pour calmer l'agitation qui régnait à Montluçon ?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. l'avocat-général Suin : N'y avait-il pas près de Montluçon, un rassemblement de plus de huit cents personnes, dirigé par le frère de l'accusé Fargin-Fayolle ?

Le témoin : Oui, monsieur.

Me Bac : S'est-on autorisé de quelque lettre de l'accusé, de quoi que ce soit, émanant de lui, pour exciter ce soulèvement?

Le temoin : Non, monsieur.

M. l'avocat-general Suin : Nous renvoyons à cet égard le défenseur à la page 685 de l'instruction ; il y trouvera la mention de la lettre qui a été lue à cette occasion et qui est de l'accusé.

Un autre témoin a vu l'écrit déposé par le témoin précédent, et dont le notaire de Montluçon, M. La Guérenne, aurait fait usage pour calmer les esprits de cette ville.

On entend ensuite M. Eugène Courtellemont, à la requête de l'accusé Suchet.

Ce témoin déclare que cet accusé a dit, en arrivant : « Je viens de la part de Guinard (Je demande pardon à M. Guinard, dit le témoin.) et de Ledru-Rollin pour chercher le colonel Forestier. »

Me Thourel : A-t-il été question de gouvernement provisoire ?

Le témoin : Pas le moins du monde.

M. Louis Hérouard déclare qu'il a rencontré, le 13 juin, l'accusé Napoléon Lebon. Il marchait péniblement et paraissait fort étranger à ce qui se passait dans Paris Il était entre deux et trois heures, et c'était près de la Halle.

Lebon : Vous avez entendu M. Gosse et vous entendez M. Hérouard. Les heures dont ils parlent rendent impossible ma présence au Conservatoire. En effet, il faudrait l'*encadrer* entre ces deux dépositions. Cependant, j'y suis allé ; mais non pas au moment que l'on dit, ni avec les intentions qu'on me prête.

M. Deblois est appelé à la requête de la défense générale sur l'incident du drapeau des *écoles démocratiques* de la ville de Paris.

Ce drapeau, dit le témoin, n'était pas porté par une fille publique, mais par moi. J'arrivais à la place du Château-d'Eau au moment où la manifestation se formait. Il n'y avait pas de drapeau, et je craignais que, sans bannière, on fît dévier la manifestation de son but. Mes amis et moi, nous improvisâmes une bannière sur laquelle nous inscrivîmes le mot de la journée : « Vive la Constitution ! » Et la colonne répéta ce cri. Je n'en ai pas entendu d'autre.

Je portais la bannière des « écoles démocratiques de Paris, » (Rire général.) parce qu'il était de notre devoir de porter le cri de notre conscience sur la violation de la Constitution. Nous marchions, quand tout-à-coup la colonne rebroussa, et j'aperçus des soldats qui nous barraient le passage. A ce moment, une femme effarée, épouvantée, se jeta sur notre groupe et se cramponna à la hampe de mon drapeau. Je lui dis : « Madame, retirez-vous; il y a du danger. » Cependant nous avancions toujours sur la troupe. Je ne pouvais pas me défaire de cette femme; il aurait fallu la frapper au visage, et vous sentez que je devais reculer devant cette extrémité. (On rit.)

Nous arrivâmes jusqu'aux soldats. Je les vis hésiter. Je criai : « Vive la Constitution ! Nous sommes frères ! » Je pris un soldat par la main et j'en embrassai un autre.

Bientôt arriva la garde nationale, qui ne se conduisit pas comme la troupe. On saisit notre drapeau, et les gardes nationaux en brisèrent la hampe. Je reconnus que le cri : « Vive la Constitution ! » n'était pas celui de la garde nationale. On s'est conduit à notre égard comme ne le feraient pas des sergens de ville. (Longue rumeur.)

M. le président : Ce langage est de la dernière inconvenance. Allez-vous asseoir.

Le témoin : Je n'ai qu'un mot à ajouter. Quand on nous a conduits, j'entendais la brave garde nationale crier sur notre passage : « Il faut les fusiller ! » C'était la réponse qu'on faisait à nos cris de : « Vive la Constitution ! »

M. le président : Allons ! allons ! en voilà assez. Allez vous asseoir.

Le *témoin* se cramponne à la barre : J'ai encore un mot à dire. En passant dans la rue de la Fontaine-Molière, j'ai vu une femme en robe rose, qui était à sa fenêtre avec ses jeunes enfans ! Cette femme criait : « Vive l'ordre ! à bas les socialistes ! il faut les fusiller ! »

M. le président : Témoin, allez vous asseoir, allez vous asseoir. En voilà beaucoup trop.

Le témoin s'appuie énergiquement à la barre, et ne paraît pas vouloir se retirer.

M. le président : Huissier, faites retirer ce témoin.

Un grand tumulte suit cet ordre ; les accusés protestent contre la retraite du témoin.

Me Crémieux : Voyons ! voyons ! pas de cris, pas d'emportement.

M. le président : Vous tirerez de cette déposition tels avantages que vous jugerez convenable ; mais cette déposition n'ira pas plus loin. Un autre témoin.

Me Bac : Monsieur le président, il est impossible que nous entendions les autres témoins, si celui ci ne termine pas sa déposition.

M. le président : On voit dans quel but cette déposition est faite ; je déclare qu'elle n'ira pas plus loin.

Me Bac et Me Crémieux insistent pour que la déposition soit continuée.

M. le président : J'ai arrêté le témoin à cause de ses appréciations, de ses insultes même, tant contre la garde nationale, que contre les sergens de ville et une partie même de la population. La défense, au lieu d'insister, devrait m'aider dans les efforts que je fais en ce moment.

Me Bac : Je suis compatriote de M. Deblois, et je le connais mieux que la Cour ne le connaît.

M. le président : Il vient de se faire connaître. (Rire général.)

Me Bac : Il ignore les ménagemens de langage dont il faut user devant la justice. Je vous prie de l'excuser et de lui permettre de s'expliquer sur les manifestations qui ont eu lieu pendant le trajet du boulevard aux Tuileries, et, de là, à la Conciergerie.

M. le president : Voyons, témoin, expliquez-vous sur ce point et faites-le avec plus de décence et de modération.

Le témoin : Dans le trajet que j'ai fait jusqu'aux Tuileries, j'ai entendu les cris dont j'ai parlé. Nous sommes arrivés à l'état-major, et j'ai entendu qu'on disait : « Ce n'était pas la peine de les amener ici ; leur affaire sera bientôt faite. »

Nous restâmes là deux heures, et l'on nous conduisit à la Conciergerie. Sur le chemin, nous reçûmes des marques de sympathie. Quelques jours après, on nous conduisit à la Force et l'on nous mit dans un bâtiment disposé pour nous. Les voleurs, que ça dérangeait dans leurs habitudes...

M. le président : Allons ! allons ! tout cela n'est pas du procès. Décidément allez vous asseoir.

Cette fois, le témoin se retire au milieu de l'hilarité de l'auditoire.

On introduit M. Lafon, secrétaire du cercle des *Amis de la Constitution*, qui tenait ses séances au-dessus du passage Jouffroy, et qui rend compte des circonstances de son arrestation. Il dit avoir été victime de graves violences. On ne parlait de rien moins que de le fusiller. Un capitaine de la 2e légion a demandé au général Changarnier la permission de fusiller le témoin. Le général a fait un geste de refus, et les fusils se sont relevés.

Un autre officier disait : « Donnez-moi donc un bouchon de paille, que je lui barbouille la figure à ce brigand-là. »

M. le président : C'est tout ce que vous savez ?

Le témoin : Oui, citoyen président.

M. le président : Alors, allez vous asseoir.

Le témoin : J'ajoute un fait personnel. On a dit devant la Haute-Cour que j'avais l'oreille basse. C'est une expression de mauvais goût et une mauvaise plaisanterie.

M. le président : Allez vous asseoir.

Le sieur Benoît, ex-capitaine de la 5e légion, rend compte de la manière dont s'est organisé le comité de cette légion et des opérations préliminaires qui ont eu lieu à la salle Pellier pour l'élection préparatoire d'un colonel de la 5e légion. Cette version est conforme aux explications fournies par l'accusé Maillard.

On entend encore quelques témoins sur les mêmes faits; ils déposent dans le même sens.

L'audience est levée à cinq heures et demie.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M Portalis, premier président.

Audience solennelle du 6 novembre.

A l'ouverture de l'audience, sur la réquisition de M. le procureur-général Dupin, il a été procédé à la réception de M. Faustin Hélie, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, nommé conseiller à la Cour de cassation ; ce magistrat, introduit par MM. Moreau (de la Meurthe) et Nachet, conseillers, a prêté serment.

Par suite de l'institution de la magistrature, il a été également procédé à la réception du serment de MM. Rougier, Soulier, Théry et Duchesne, commis-greffiers attachés au service de la Cour, ainsi que de M. le bâtonnier et autres membres du Conseil de l'Ordre des avocats.

Bulletin du 6 novembre.

ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — POURSUITES CONTRE UN GARDE.

Un garde forestier qui a omis de constater une contravention commise dans son triage, peut être poursuivi directement pour ce fait, par l'administration, devant le Tribunal correctionnel, en vertu de l'article 6 du Code forestier, sans l'autorisation préalable du directeur-général, cette autorisation étant d'une part sans objet, alors que l'administration poursuit elle-même son préposé, et, d'autre part, cette action de l'administration, entièrement distincte de celle des tiers, ne rentrant nullement dans les dispositions de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, ni dans celles de l'art. 39 de l'ordonnance réglementaire du Code forestier du 1er août 1827.

Cassation, au rapport de M. le conseiller La Borie, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, d'un arrêt rendu par la Cour de Metz, le 23 août 1848, par suite d'un renvoi prononcé par la Cour, le 16 juin précédent. (Administration forestière. C. Mansuy.) — Plaidant, Me Moutard-Martin, pour l'administration.

Nous rendrons compte du texte de l'arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. réunies).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 6 novembre.

INSTITUTION DES MAGISTRATS DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE ET DES JUGES DE PAIX DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

L'institution du Tribunal civil et des juges de paix de la Seine, a clos modestement la série des cérémonies d'institution de la magistrature, qu'avait inaugurée avec tant de pompe et d'éclat la solennité de samedi dernier.

Cette fois, aucun appareil extérieur n'a été déployé, et même le discours qui inaugurait autrefois l'audience de rentrée, a été supprimé par la circulaire de M. le ministre de la justice. Tout s'est donc borné à une simple réception de serment. Aucun changement n'a été apporté dans la disposition du local de la première chambre du Tribunal destinée à cette cérémonie ; seulement, dans le prétoire, des siéges ont été disposés pour MM. les juges et les substituts du Tribunal ; des banquettes placées dans l'enceinte ordinairement occupée par le Barreau, sont occupées par MM. les juges de paix du département de la Seine, leurs suppléans, le conseil de l'Ordre des avocats et les membres de la chambre des avoués.

A onze heures et demie, l'audience est ouverte par M. le président.

M. Foucher, procureur de la République, se lève et requiert qu'il soit procédé à la réception du serment.

M. le greffier en chef donne lecture de la formule du serment et appelle successivement MM. les vice-présidens, les juges et les substituts du Tribunal de la Seine. A l'appel de son nom, chacun de ces magistrats se lève et dit : « Oui, je le jure ! »

M. le président déclare définitivement institué le Tribunal civil de la Seine, et ordonne qu'il va être procédé à l'institution des juges de paix et des suppléans de justice de paix de Paris, des arrondissemens de Sceaux et Saint-Denis.

Cette formalité accomplie, M. le président déclare instituée la magistrature du département de la Seine, et ordonne que procès-verbal en sera dressé tant par lui que sur les registres du Tribunal.

La séance est levée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Peconnet.

Audience du 31 octobre.

CRIS SÉDITIEUX. — EXCITATION A LA GUERRE CIVILE. — ATTEINTE AU DROIT DE PROPRIÉTÉ. — PRÉTENDUE LETTRE DE COMMERCE.

Cette affaire empruntait un intérêt de plus à un incident soulevé le 22 octobre devant l'Assemblée législative par M. Pierre Leroux, à l'occasion d'une prétendue violation du secret des lettres commise par un juge d'instruction, qui aurait fait saisir une lettre *de commerce*, disait l'honorable membre de la Montagne. Nous reproduisons plus bas cette lettre.

Le 15 juin dernier, le nommé Frésière, ouvrier typographe, travaillant dans l'imprimerie de M. Pierre Leroux, à Boussac, partit de cette dernière localité pour se rendre dans l'arrondissement de Bourganeuf. Il avait pour mission, c'est ce qu'il dit du moins, de procurer des abonnés à un nonveau journal, que MM. Luc Desage et Desmoulins, actuellement détenus à Lyon, voulaient fonder à Boussac, sous le titre de l'*Eclaireur des Communes, journal des campagnes*. Suivant l'accusation, au contraire, le voyage de Frésière se rattachait à un projet d'insurrection générale qui, commencé à Lyon et à Paris, devait s'étendre dans toute la France, et amener le soulèvement des campagnes. La lettre de MM. Luc Desage et Desmoulins, saisie à Lyon, et partie de Boussac le jour même où Frésière se mettait en route, les propos tenus par ce dernier, et qui ont donné lieu à la prévention, tout, aux yeux du ministère public, semblait indiquer que Frésière n'était que l'agent subalterne d'un vaste complot socialiste.

Arrivé dans un village du canton de Saint-Sulpice, l'inculpé s'attabla avec l'aubergiste et un piqueur des chemins vicinaux, et bientôt la conversation roula sur la politique. « Les choses vont mal, disait Frésière ; les uns ont tout et les autres n'ont rien. Si M. de Saint-Parent, qui a beaucoup de domaines, les partageait entre les citoyens pauvres placés près de lui, tous seraient heureux : il n'y aurait plus ni pauvres, ni riches. » — « Mais ses enfans, objectait le piqueur ? » — « Ses enfans, répondait Frésière, on leur paierait le revenu ou bien même le principal. La noblesse est tombée en 1789, la bourgeoisie doit tomber comme elle devant la révolution de 1848. A un jour donné, le tocsin sonnera partout. » — « C'est donc la guerre civile que vous voulez ? lui dit-on. » — « L'insurrection ne sera pas dirigée contre les campagnes, mais contre les villes, répond-il. »

Du village de Courcelles où il tenait ces propos, Frésière se rend au bourg de Saint-Hilaire-le-Château ; là il reprend le thème abandonné la veille : « Les riches enfouissent leurs blés en vert pour affamer le pauvre peuple ; d'autres laissent leurs terres incultes pour amener la famine et réduire ainsi les petits. » Dénoncé pour ces propos tenus dans un cabaret, Frésière est arrêté, on instruit contre lui, et il est renvoyé devant la Cour d'assises comme prévenu de propos séditieux, d'excitation à la guerre civile, d'atteinte à la propriété, etc.

Cette affaire, qui devait être jugée à une précédente session, fut, au moment de l'ouverture des débats, renvoyée à la session actuelle, M. le procureur-général ayant cru voir dans les faits reprochés à Frésière une sorte de connexité avec l'insurrection lyonnaise. Depuis cette époque, il a été reconnu par le Parquet de Lyon qu'il n'y avait aucune charge contre Frésière, qui pût établir une corrélation entre les faits à sa charge et l'émeute de Lyon, et l'affaire s'est présentée dans les mêmes termes qu'à la session du mois de juillet.

M. Desmazer, procureur de la République, a soutenu la prévention ; son réquisitoire, plein d'aperçus brillans et empreint d'une grande modération, a été écouté avec le plus vif intérêt. Pendant le cours des débats, M. le président a donné lecture de la lettre de commerce qui a donné lieu à l'incident soulevé par M. Pierre Leroux dans une des dernières séances de l'Assemblée législative. Cette lettre, dont la suscription portait l'adresse d'un M. Charaveix, libraire à Lyon, était adressée en réalité, ainsi que l'attestait sa seconde enveloppe, à un M. Grangy, ou Grouget, chez M. Greppo, rue d'Enfer, à la Croix-Rousse. Voici cette lettre :

Boussac, 15 juin.

Cher citoyen,

Nous avons envoyé chez le citoyen Charaveix des livres dont nous sommes étonnés de n'avoir pas de nouvelles. Nous en sommes *inquiets* ; nous désirerions voir se nouer plus étroitement les relations entre nos amis républicains de Lyon et nous.

La France et la *Constitution* sont attaquées par les cosaques. Il faut s'entendre et s'unir pour marcher à leur défense.

Ecrivez-nous, et dites-nous par où passeraient les cinq cent mille dont nous voulons être, et qui doivent former la grande armée de la République.

Etes-vous prêts?

Nous le sommes si vous l'êtes.

Ecrivez-nous.

S'il fallait, nous partirions pour Lyon, où la République pourrait tenir bon en attendant les départemens.

Signé : A. DESMOULINS. L. DESAGE.

Cette lettre, adressée à Charaveix, libraire, quai de l'Hôpital et galerie du Grand-Théâtre, 99, à Lyon, porte intérieurement une seconde adresse ainsi conçue :

Monsieur Grangy,
Chez le citoyen Greppo,
2, rue d'Enfer, à la Croix-Rousse, Lyon.

La défense de Frésière a été présentée par Me Lasnier, avocat. L'honorable défenseur, après avoir combattu tout rapprochement entre les propos tenus par Frésière et le soulèvement de la Croix-Rousse, a signalé le peu d'importance de ces propos, tenus à la suite de quelques libations, et en présence de deux ou trois témoins seulement. Il a cherché à établir que c'était là plutôt des théories philosophiques que des applications plus ou moins immédiates d'un système évidemment irréalisable.

Après le résumé de M. le président et une courte délibération du jury, Frésière a été acquitté et mis en liberté.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 6e DIVISION MILITAIRE

Séant à Lyon.

Présidence de M. Courand, colonel du 19e de ligne.

Audience du 26 octobre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT.

Le 1er Conseil de guerre, dans son audience de ce jour, a condamné le nommé Joseph Labaume, né à Nant (Aveyron), 2e soldat à la 4e compagnie du 2e escadron du train des parcs d'artillerie, à la peine de mort, dans les circonstances suivantes :

Le 17 septembre dernier, sur les dix heures du soir, le maréchal-des-logis Colin, dont la compagnie était cantonnée au Grand-Lemps, venait de faire sa tournée aux écuries, lorsqu'il crut apercevoir dans les rues des militaires punis. Supposant que leur évasion avait été favorisée par la sentinelle de la salle de police, il alla prévenir le brigadier de garde, et ils allèrent faire tous deux le contre-appel des punis ; le factionnaire n'était pas à son poste. Après s'être assuré qu'aucun homme puni n'était absent, il referma la porte, et en accompagnant le brigadier au corps-de-garde, il réfléchit qu'il n'avait pas regardé si la porte qui conduit de la salle de police des soldats à celle des sous-officiers était fermée au cadenas ; Colin et le brigadier revinrent sur leurs pas pour réparer cet oubli. Mais la sentinelle, qui n'était autre que le soldat Labaume, était revenue à sa place, et dit, en apercevant le maréchal-des-logis Colin : « Vous n'êtes pas de service, je ne vous connais pas, vous n'approcherez pas. »

Sur ce refus, le maréchal-des-logis revêtit la giberne, le sabre et le schako de brigadier de garde, et se présenta de nouveau devant le factionnaire pour entrer à la salle de police. Nouveau refus de Labaume, accompagné de menaces. Colin fut même contraint de mettre le sabre à la main pour parer les coups que Labaume lui portait. Voyant l'exaspération de ce soldat, il crut devoir céder et aller rendre compte au maréchal-des-logis-chef. Ce dernier se leva aussitôt, car il était couché ; pendant qu'il s'habillait, Colin revenait imprudemment seul et sans armes en présence du soldat Labaume ; on ignore ce qui se passa en ce moment ; mais, en arrivant devant la salle de police, le maréchal-des-logis-chef et le brigadier de garde trouvèrent le malheureux Colin baigné dans son sang ; l'assassin avait pris la fuite ; son sabre, dont la lame était tordue et teinte de sang, se trouvait par terre, à côté de la victime.

Un chirurgien, appelé sur les lieux, constata l'existence de onze blessures, tant à la tête qu'au scrotum. Il paraît qu'après avoir terrassé son supérieur, Labaume lui avait porté, avec un acharnement inouï, sept ou huit coups de sabre à la tête et à la face ; le dernier, qui a percé le scrotum, était considéré sans doute comme le coup de grâce.

Cependant, malgré la gravité et le nombre de ses blessures, Colin a échappé miraculeusement à la mort, et a été promptement rétabli.

Voici, en résumé, les moyens de justification de Labaume :

D. Vous êtes accusé d'avoir commis une tentative d'assassinat sur la personne du maréchal-des-logis Colin, qu'avez-vous à répondre ? — R. Le maréchal-des-logis Colin m'a tracassé quand j'étais en faction, me disant qu'il voulait faire le contre-appel. Quand j'ai vu qu'il voulait en faire un second, je m'y suis opposé. Il m'a dit que j'étais un fainéant, un lâche et un poltron. Alors la colère m'a saisi ; je lui ai porté plusieurs coups de sabre sans vouloir lui faire du mal, en disant : « Retirez-vous, allez-vous coucher, vous n'êtes pas de service. » Et comme il insistait, j'ai redoublé jusqu'à ce que je l'aie fait tomber par terre.

D. Si votre dessein était seulement de l'empêcher d'entrer, pourquoi avez-vous continué à le frapper lorsqu'il était par terre ? — R. C'est la colère. Quand j'ai vu qu'il voulait me tracasser, je n'ai plus été maître de moi.

D. Aviez-vous à vous plaindre du maréchal-des-logis Colin ? — R. Au contraire, j'avais toujours été bien d'accord avec lui.

D. N'avez-vous pas dit que, si vous aviez pensé que Colin en échapperait, vous l'auriez encore frappé ? — R. Non.

Malgré les efforts de M. Côte, avocat, qui a conclu à ce que le Conseil admît des circonstances atténuantes, le nommé Labaume a été condamné, à l'unanimité, à la peine capitale, par application de la loi militaire.

CHRONIQUE

PARIS, 6 NOVEMBRE

Nous avons annoncé hier que par décret du 30 octobre M. Saillard avait été nommé substitut du procureur-général en remplacement de M. Lenain, et M. Sallantin substitut du procureur de la République.

On a pu remarquer que MM. Saillard et Sallantin n'ont point été appelés à la prestation de serment, et M. Lenain a continué aujourd'hui son service.

On annonce que le décret du 30 octobre est rapporté.

—Le conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation s'est constitué pour l'année judiciaire 1849-1850, de la manière suivante :

MM. Moreau, président ; Lauvin, premier syndic ; Coisnon, second syndic ; Gatine, secrétaire-trésorier ; Ripault, Béchard, Martin (de Strasbourg), Bonjean, Leban et Paul Fabre.

— Le 20 juillet dernier, vers trois heures de l'après-midi, la demoiselle Marie Sartor, marchande bimblotière, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 42, rentrait chez elle ; mais un spectacle inattendu frappa ses regards. Sa porte est ouverte, ses meubles sont bouleversés, différens objets lui ont été enlevés. Stupéfaite, elle s'élance hors de sa chambre, jette les yeux autour d'elle, et aperçoit une femme au fond du corridor. Aussitôt, la demoiselle Sartor court vers elle, et lui demande la raison de sa présence en cet endroit. Celle-ci hésite, balbutie, et laisse tomber de ses mains un paquet contenant les objets dont la demoiselle Sator venait de constater l'absence.

L'auteur du vol était donc cette femme. L'évidence lui arracha l'aveu de son crime. C'était elle, en effet, qui, s'introduisant dans la maison sous un prétexte mensonger, avait ouvert, à l'aide d'une fausse clé, la chambre de la demoiselle Sartor, et là, avait fait main basse sur tous les objets à sa convenance. Elle se disposait à sortir tranquillement avec son butin, lorsque l'arrivée soudaine de cette demoiselle mit obstacle à sa fuite.

L'arrestation de l'accusée fut opérée d'autant plus vîte, que, par un hasard singulier, elle était dans une maison habitée par un sergent de ville. Celui-ci, entendant du bruit, mit son uniforme, et, s'emparant de la voleuse, la conduisit au poste. Là, elle fut prise d'un accès des désespoir. A chaque instant elle s'écriait : « Je suis une femme perdue, » et se frappait violemment la tête contre les murs, et essayant ainsi de se suicider. Ce qui causait son désespoir, c'était sans doute la crainte d'un châtiment que rendaient inévitable ses déplorables antécédens. En effet, sur l'interpellation de M. le président, l'accusée, qui déclare se nommer Célina Ménard, et qui n'est âgée que de vingt-quatre ans, reconnaît avoir déjà subi plusieurs condamnations, une, entre autres, à cinq ans de prison, pour vol.

L'instruction a constaté en outre qu'elle portait, le jour du vol, plusieurs fausses clés et des indications d'adresses, à l'aide desquelles elle se promettait évidemment de commettre des vols nouveaux.

M. de Gaujal, substitut de M. le procureur-général, sollicite du jury une énergique répression.

Me Emile Bernier présente la défense.

Le jury rend un verdict de culpabilité, sans circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour condamne la fille Ménard à 7 ans de travaux forcés.

En entendant sa condamnation, la fille Ménard pousse des cris déchirans. Les gendarmes sont obligés de l'emporter hors de la salle d'audience.

— C'est sous une prévention assez grave que la femme Rogemiol comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre). On lui impute, en effet, d'avoir occasionné des blessures à la femme Benoist en lui lançant, dans le dos, du vitriol, à la suite d'une querelle qui s'était engagée entre elles.

La femme Benoist est entendue comme témoin. « Cette femme, dit-elle, en désignant la prévenue, me cherchait toujours de mauvaises raisons ; mais la dernière fois, c'était encore plus fort qu'à l'ordinaire : c'est pourquoi ne voulant rien lui répondre, je lui avais tourné le dos. Tout à coup, ah ! mon Dieu ! que je m'écrie, v'là que je brûle dans les épaules ; j'y porte la main, et ma main me brûle encore plus fort, même qu'il m'y est venu des cloches : ma robe tombait par lambeaux ; des voisines me l'ont arrachée, et quand j'en ai eu changé, j'ai été faire ma plainte au commissaire, qui m'a dit qu'on m'avait jeté du vitriol : ensuite le médecin que j'ai consulté a bien vu que j'avais des brûlures. »

La prévenue : Je ne sais pas comment Madame peut dire des choses pareilles ; c'est elle, au contraire, qui m'a inondée de vitriol ; elle est très turbulente et très méchante sans que ça paraisse ; et si nous nous querellons souvent, c'est bien de sa faute ; car elle ne peut jamais venir chez moi sans y mettre tout sens dessus dessous, et c'est toujours moi qui paie les pots cassés : ainsi, par exemple, en faisant ses folies, elle m'a brisé une glace de deux cents francs et un bocal de cornichons. (Explosion d'hilarité.) N'y a pourtant pas de quoi rire là-dedans.

La plaignante persiste à soutenir qu'elle a été fortement brûlée ; mais il résulte des certificats des médecins que ses blessures n'ont en réalité été fort heureusement que légères ; en conséquence, et conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, le Tribunal condamne la prévenue à un mois de prison et à 16 fr. d'amende.

— Un négociant, M. R..., avait pris, il y a quelque temps, à son service une jeune fille de vingt-trois ans, en faveur de laquelle il avait obtenu des renseignemens qui lui inspiraient une confiance telle, qu'il lui avait donné la garde d'une maison de campagne qu'il possède à St-Maurice. Il y a deux ou trois jours, M. R... se rendit à sa maison de campagne et ne fut pas peu surpris d'apprendre que la fille J... l'avait quittée la veille en laissant les clés au concierge, et n'y avait pas reparu depuis. Comme ce départ avait eu lieu à son insu, il soupçonna avec raison qu'il avait été déterminé par une cause criminelle ; et en inspectant, pour s'en rendre compte, les divers meubles qui garnissaient les appartemens, il reconnut en effet que la plupart de ses bijoux, dont plusieurs montés sur diamans et brillans, et d'une valeur considérable, avaient été soustraits.

Il n'était pas possible de douter que l'auteur de cette soustraction ne fût la fille J.... Aussi, dès le lendemain, il la signala au chef du service de sûreté qui la fit rechercher immédiatement, et parvint à la découvrir hier dans un garni de la rue de la Petite-Truanderie où elle s'était réfugiée. J... a été arrêtée et conduite au dépôt ; elle a fini par se reconnaître pour l'auteur du vol ; on a retrouvé d'ailleurs en sa possession la presque totalité des bijoux volés, soit en nature, soit par représentation de reconnaissances d'engagement au Mont-de-Piété. Deux boutons en brillans, d'une valeur de 250 à 300 fr., avaient déjà été vendus par elle à vil prix, mais ils ont été retrouvés aujourd'hui chez l'acquéreur. Cette fille, qui a su si bien faire parade de dehors d'honnêteté et de probité pour arriver à ses fins, n'en était pas, au surplus, à son coup d'essai. En consultant les sommiers judiciaires, on a reconnu que déjà, en 1847, elle avait été arrêtée pour un vol identique.

DÉPARTEMENS.

Saone-et-Loire (Châlon), 5 novembre. — Mercredi, vers les quatre heures du soir, le nommé Charrat, condamné aux travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises de Saône-et-Loire, s'évadait de la maison cellulaire de notre ville avec une audace peu commune, et dont seul il pouvait être capable. Tandis que les gardiens préparaient à la cuisine le repas des détenus, cet homme criminel qui, tant de fois déjà, avait trompé ailleurs la surveillance active dont il était l'objet, força la serrure de sa porte, sortit ainsi de sa cellule, et à l'aide d'une clé qu'il déroba furtivement dans le bureau du premier gardien, pénétra dans un des corridors du Palais-de-Justice, et de là dans une cour, d'où il n'eut pas de peine à s'enfuir. Quelques minutes après, Charrat traversait la porte de Lyon, nu-tête, et ayant sous le bras un cahier de papier blanc qu'il feuilletait de temps comme un homme vivement préoccupé.

Cependant on s'aperçoit de l'évasion de l'audacieux prisonnier, l'autorité en est prévenue, le bruit s'en répand dans la ville, et aussitôt gendarmes sédentaires et gendarmes mobiles se dirigent sur tous les points. Mais Charrat a déjà pu faire du chemin, et l'on n'a, sur la route qu'il a prise, que de vagues indications.

Toutefois, le gendarme Merle, qui s'est dirigé du côté de Buxy, ne tarde pas à acquérir la certitude qu'il est sur les traces du fugitif ; les renseignemens qu'il recueille çà et là lui en donnent à chaque pas une nouvelle preuve. Il entre dans la première maison, se déguise de son mieux et part au grand galop. Bientôt il aperçoit, à un kilomètre de distance, Charrat qui l'a déjà vu et qui s'enfuit à toutes jambes à travers les champs. Merle n'en presse que plus vivement son cheval, franchit d'un bond un large fossé, s'élance à terre, traverse les haies, enjambe les fossés, et saisit bientôt au collet notre prisonnier, qui, deux minutes plus tard, aurait pu se cacher dans les bois de la Charmée, et se soustraire ainsi aux recherches de la force armée.

En ce moment, Charrat se sentant vaincu, se retourne avec violence et s'écrie avec un accent de rage et de désespoir : « Gendarme, vous arrêtez Charrat, vous êtes un malheureux !... « Merle ne se laisse pas intimider par les allures de cet homme en fureur, et brandissant d'une main son sabre nu, lui dit avec sang-froid et énergie : « Si vous faites un seul mouvement, si vous ne vous rendez pas, un combat à mort va s'engager entre vous et moi. » Charrat réfléchit un instant et laisse entendre ces mots : « Eh bien ! je me rends... »

Merle, après l'avoir fouillé, et tenant d'une main son sabre nu et de l'autre le malfaiteur au collet, regagne la route à travers les champs, les haies et les fossés. Arrivé au lieu où il avait laissé son cheval, il appelle longtemps en vain cet animal, qui s'approche enfin de lui. Alors il peut prendre dans les fontes de sa selle ses chaînes et garrotter Charrat.

Une heure après, Merle rentrait dans Châlon avec quelques-uns de ses camarades qu'il venait de rencontrer, et réintégrait dans la maison cellulaire de cette ville celui qui naguère avait su s'en évader.

Cette conduite du gendarme Merle est digne des plus grands éloges, et l'autorité supérieure, nous n'en doutons pas, saura bientôt récompenser, comme il le mérite, cet acte de dévoûment et de courage.

Charrat est un homme dangereux ; il a déjà subi plusieurs jugemens, s'est évadé quatre fois des prisons, et s'est échappé maintes et maintes fois des mains de la gendarmerie.

En 1836, détenu préventivement dans la maison de justice de Louhans, il brisa ses fers, scia les barreaux de sa prison et échappa ainsi au juste châtiment qui l'attendait. Depuis Charrat s'associa à toutes les bandes de voleurs, déploya tous les genres d'audace, de ruse et d'activité, soit pour commettre des méfaits, soit pour se soustraire aux nombreuses condamnations qui en étaient la conséquence. Enrôlé en dernier lieu à Paris, dans la bande du fameux Thibert, il avait fini par tomber entre les mains de la justice. Son signalement avait fait reconnaître en lui l'homme qui, à cette époque, s'était évadé des prisons de Louhans, et, ramené dans notre département, il a été condamné à perpétuité pour plusieurs vols audacieusement commis avec toutes les circonstances aggravantes pendant l'espace de quatorze ans. Charrat, qui est de Grenoble, n'est âgé que de trente-quatre ans.

— Ain. — Le *Journal de l'Ain* raconte en ces termes les faits qui se sont récemment passés dans la ville de Trévoux, et que nous avons antérieurement mentionnés :

« La ville de Trévoux est, depuis quelques jours, dans un assez grand émoi. Un soldat des guides avait eu une altercation avec plusieurs citoyens ; M. le maire de Trévoux est intervenu, et l'officier des guides de son côté : de là une discussion fort vive entre ces deux personnes, à la suite de laquelle M. le maire de Trévoux aurait été frappé.

» Ces scènes fâcheuses avaient jeté de l'irritation dans les esprits.

» L'officier des guides aurait voulu, en vertu de l'état de siége, faire arrêter des citoyens. Le maire a énergiquement réclamé contre cette prétention.

» M. le sous-préfet Champin, qui se trouve encore à la tête de l'arrondissement, bien qu'appelé à une autre sous-préfecture, a contesté à l'officier les pouvoirs qu'il s'attribuait, et en a référé à l'autorité supérieure militaire, qui a, nous assure-t-on, approuvé la conduite du sous-préfet.

» La justice militaire est, dit-on, saisie des suites de cette affaire, dans laquelle on s'accorde à louer la conduite prudente tenue par M. le sous-préfet. »

— Seine-Inférieure. — On lit dans *le Journal du Hâvre* :

Nous avons sommairement annoncé, il y a quelques jours, sous nos nouvelles de mer, la perte du navire *la Lucie*, dans sa traversée d'Alger à Gorée et Gambie. Aujourd'hui nous recevons communication d'un rapport où sont consignés les lamentables détails de ce sinistre recueillis de la bouche même de l'un des trois hommes qui y ont survécu ; nous le reproduisons dans toute sa dramatique et saisissante simplicité :

Le 27 juin dernier, le brick-polacre neuf *la Lucie*, du port de 215 tonneaux, ayant huit personnes d'équipage, dont cinq d'Agde, y compris le capitaine V. Lavialle, qui le commandait, quitta, par un beau temps, le port d'Alger, en lest, pour faire voile vers Gorée et Gambie, où l'attendait un chargement d'arachides, en destination de Marseille.

Jusqu'au 2 juillet, *la Lucie* fit une navigation continuellement heureuse. Le lendemain, elle passa le détroit de Gibraltare par une forte brise de vent d'est. Continuant avec cette brise, le 6 elle franchit sans accident aucun les îles de la grande Canarie et de Fortaventure. Dans la même journée, naviguant au sud-ouest, le vent passa au nord, et une brume épaisse enveloppa *la Lucie*. A la nuit, calme plat. Le 2 juillet, et jusqu'au 13 inclusivement, temps toujours couvert ; point de vent. Le capitaine Victor Lavialle était en proie à une visible anxiété ; il ne pouvait se rendre exactement compte de la position actuelle de son navire.

Dans cette même journée du 13, l'atmosphère roulait en tout sens des montagnes de nuages ; la foudre grondait avec un éclat effroyable ; la mer, qui soulevait en tumulte ses vagues courroucées, semblait vouloir escalader le ciel. *La Lucie*, toutes précautions prises, n'en était pas moins dans une situation périlleuse ; elle se relevait lourdement, péniblement, sous les coups violens et continus qui l'étreignaient. Cependant, après six heures d'angoisses, la tempête perdit graduellement de son intensité... Un fort coup de vent du nord balaya en peu d'instans le ciel. Déjà l'équipage se sentait revivre, quand tout à coup un grand bruit sous-marin jeta de nouveau l'épouvante au milieu de sa joie. *La Lucie* suspend brusquement sa marche : elle venait d'échouer.

Il était dix heures du soir, et le temps redevenait horrible ; la mer menaçait de tout engloutir, l'eau pénétrait abondamment dans la cale. Plusieurs manœuvres pour opérer le renflouement furent inutilement tentées ; les deux embarcations qui servaient à ces opérations furent broyées contre le bord ; plusieurs des hommes de l'équipage faillirent même y perdre la vie. Exténués de fatigue, ils se décidèrent à attendre le jour ; quand il parut, un bien douloureux étonnement s'empara de ces braves marins ; *la Lucie* était échouée sur les côtes du désert de Sahara, qui était l'antipode de sa route.

La mer était toujours furieuse. Cependant, différentes manœuvres furent encore entreprises, mais sans résultat. Il fallut y renoncer et prendre une autre détermination. Chaque homme fit un paquet de ses effets d'habillement ; une voile servit à loger quelques provisions de bouche ; on abattit le grand mât, et ce fut sur cette frêle pièce de bois que huit hommes, diversement chargés, arrivèrent sur la plage, non sans avoir bien cruellement souffert.

A terre, la voile leur servit à dresser une tente, et ils se reposèrent là, de leurs longues fatigues, jusques au 15 juillet au matin, où ils se mirent en marche, le deuil dans l'âme et les yeux pleins de larmes, on longeant la côte, pour St-Louis du Sénégal, éloigné de plus de cent lieues de l'endroit de leur naufrage.

Le même jour et vers le soir, sans avoir rencontré aucun être vivant, nos pauvres naufragés furent assaillis par une pluie torrentielle qui les fatigua horriblement et les contraignit à laisser derrière eux une partie de leurs hardes.

Le soir de la troisième journée de marche, leur petite provision d'eau-de-vie fut épuisée ; il fut alors convenu que l'urine commune serait recueillie dans une bouteille de verre, et pendant quatre jours ce fut là leur seule boisson. Mais, le cinquième jour, la bouteille ne recevait plus que du sang !... l'eau salée remplaça l'urine. Il y avait déjà huit jours que ces infortunés avaient dit adieu à *la Lucie* ; dans ce pays aride et de sable brûlant, rien d'humain n'était encore venu faire rayonner l'espérance dans leur cœur morne et abattu. Néanmoins, le capitaine Lavialle ne cessait de faire entendre des paroles d'espoir et de consolation.

Le neuvième jour au matin, le Cap Blanc se présentait à leurs regards, quand ils virent deux mauresques qui par des signes leur firent comprendre que tout près était une habitation où ils seraient favorablement reçus. Courage ! s'écrient nos matelots, et ils se dirigent vers l'endroit désigné. Arrivés dans une misérable cabane, un Maure en sortit et les accueillit par des vociférations, en faisant main basse sur une partie des rares provisions de bouche qui leur restaient encore. Les huit marins se laissèrent voler sans avoir l'énergie nécessaire pour opposer la moindre résistance. L'espoir avait fait place au découragement. Ils reprirent leur pénible marche, et à peu de distance de là, ils furent inopinément assaillis par une bande de Maures, qui les dépouillèrent entièrement ; cette troupe se forma en rond autour d'eux, et ils furent ainsi conduits, au bruit de chants et de hurlemens inintelligibles, poussés par les femmes et par les enfans, à une tribu voisine.

Arrivés là presque mourans, on les fit mettre à genoux. Les petits Maures, excités par les femmes, leur jetaient à pleines mains du sable dans les yeux. Une discussion des plus violentes éclata parmi les sauvages qui, érigés en conseil, délibéraient sur le sort de ces malheureux. Les femmes surtout demandaient leur mort, et l'arrêt leur en fut brutalement signifié.

Vers le soir, il fut décidé à la courte paille à qui devaient être livrées les victimes ; cependant, les femmes s'étant éloignées, les Maures, après les avoir frappés jusques au sang, par des signes leur firent comprendre de fuir. Ils adressèrent momentanément une fervente prière à Dieu, et un bâton à la main, se mirent en route sans savoir où ils dirigeaient leurs pas.

Après avoir péniblement cheminé pendant toute la nuit, notre caravane se retrouva, au lever du soleil, au bord de la mer ; épuisés par la faim, la fatigue et la maladie, ces huit hommes se laissèrent tomber sur le sable et s'endormirent. A leur réveil, le capitaine Lavialle et trois de ses matelots se détachèrent de leurs compagnons de malheur pour aller explorer les environs et tâcher de découvrir une route moins semée de périls. Hélas ! cette courageuse détermination devait avoir de bien tristes conséquences ! Ces quatre hommes, dont trois sont d'Agde, ne sont plus revenus.

Deux heures après leur départ, ceux qui restaient virent venir à leur poursuite les Maures ; ils se cachèrent, mais inutilement. Conduits à une demi-lieue de là, des femmes les accueillirent par les plus mauvais traitemens. La seule chose qui leur restait, la chemise, leur fut enlevée ; après une vigoureuse bastonnade, on les abandonna de nouveau.

Vers le soir, de noirs nuages, précurseurs de la tempête, parcouraient en tous sens l'atmosphère embrasée. Le temps était affreux. Le mousse, le plus dangereusement malade de tous, mourut non loin de ses trois compagnons, qui passèrent cette terrible nuit d'orage littéralement enfouis dans le sable.

Au jour, ne voyant pas revenir les hommes qui les avaient précédemment quittés, ils se décidèrent à retourner à l'endroit du naufrage, dans l'espoir de trouver à bord un peu de nourriture. Après quatre journées de marche, ils rencontrèrent les effets d'habillement qu'ils avaient répandus sur leur chemin le jour de l'abandon de *la Lucie* ; ils en recouvrirent leurs membres meurtris ; mais, au moment de continuer leur ronte, l'un d'eux tomba complètement privé de mouvement. Les autres, se voyant bien près du navire, et conséquemment du salut, redoublèrent d'efforts et de courage, et, le cinquième jour, ils se trouvèrent enfin en vue de *la Lucie*, qui s'était considérablement avancée dans les terres.

Arrivés à bord, la joie dans le cœur, nos deux naufragés n'eurent que des pleurs à verser ;... en leur absence, *la Lucie* avait reçu la visite des indigènes, il ne restait absolument rien dans la chambre, et il y avait dix jours qu'ils luttaient contre les affreuses angoises de la faim !... Dans un suprême désespoir, ils attendaient chrétiennement la mort, quand l'un d'eux se souleva brusquement, il venait de retrouver du courage et de l'espoir : à une distance assez éloignée de *la Lucie*, il avait distingué un point noir, presque imperceptible, immobile, qui lui parut être un navire à l'ancre. Ils quittèrent précipitamment le navire, et s'acheminèrent vers l'endroit où ils devaient rencontrer leur salut. En effet, peu à peu la forme d'un navire au mouillage se dessina visiblement devant nos deux naufragés. Ils attachèrent leurs chemises autour d'un long bâton, et firent ainsi des signaux qui parurent attirer promptement l'attention de l'équipage ; cependant aucune manœuvre de sa part n'annonçait qu'on pensât à venir à leur secours.

Avec ce dernier espoir, tombèrent leurs dernières forces de surexcitation fiévreuse ; ils s'évanouirent. Toutefois, le capitaine de ce navire, enfin convaincu que ces signaux de détresse n'étaient point une ruse de la part des indigènes, fit armer une chaloupe, qui trouva, gisant sur le sable du rivage, les deux matelots à peu près inanimés.

Les soins dont les hommes de *la Lucie* furent entourés, les rappelèrent à la vie... Le lendemain, le matelot resté en arrière était également recueilli.

Ce navire qui, par un miracle du ciel, venait de sauver nos compatriotes d'une mort certaine, appartient à la marine marchande espagnole, il s'appelle *Adam*, et est commandé par le capitaine Francisco Devega ; il était sur la côte du désert de Sahara depuis quelques jours, à faire la pêche au poisson.

Le lendemain, complètement ranimés, les naufragés purent faire à leurs sauveurs le récit de leur infortune, et de ce moment, le brave capitaine espagnol ne voulut pas laisser sa noble mission inachevée ; il espérait retrouver le capitaine et les hommes qui n'avaient plus reparu, et pendant un mois les recherches les plus actives furent faites, mais hélas, sans résultat. A la fin, quelque peine qu'il en éprouvât, il fallut y renoncer. Ses devoirs vis-à-vis des propriétaires du navire et de la cargaison, exigeaient impérieusement son départ. Pendant trois jours encore, son navire longea la côte en tous sens, puis il fallut bien dire un dernier adieu au malheureux capitaine Lavialle et aux camarades qui avaient trouvé la mort avec lui.

Le quatrième jour, l'*Adam* jeta l'ancre à l'île Canarie ; là, présentés à un Français, M. Alphonse Gourrier, nos trois compatriotes reçurent de sa part l'accueil le plus cordial. Le consul de France, M. Berthelot, pourvut à tous leurs besoins présens ; nous lui devons de vifs remercîmens, ainsi qu'à M. Martin, négociant français. Vers la mi-septembre, ils furent embarqués pour Cadix, sur un paquebot de la marine militaire espagnole ; après une semaine de séjour dans cette dernière ville, où les soins les plus empressés et les plus sympathiques les consolaient de leurs malheurs récens, les trois matelots prirent passage pour Marseille à bord du brick *le Civil*, commandé par le capitaine Touchy, d'Agde. Le 12 de ce mois, ils étaient rendus à Marseille, et deux jours après ils avaient le bonheur de pouvoir se jeter dans les bras de leurs familles, qui ignoraient complètement le terrible drame dont ils avaient été les trop malheureux acteurs.

Nous ne finirons pas ce douloureux récit, sans donner à l'honorable capitaine Francisco Devega les éloges qui lui sont dus. Le souvenir d'avoir sauvé trois hommes d'une mort horrible peut suffire à un brave marin comme lui ; mais la reconnaissance que nous lui devons attend pour lui, du gouvernement français, une récompense plus éclatante de sa noble conduite.

ÉTRANGER.

Angleterre (3 novembre). — La femme Manning a repondu à son mari. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du samedi 3 novembre.) Sa lettre, communiquée à Manning, qui en a fait part à M. Binns, l'un de ses conseils, a été ensuite reprise par le concierge et envoyée au ministère de l'intérieur et de la justice. Le contenu n'en a point transpiré dans le public. Toute la correspondance des deux condamnés sera également mise sous les yeux du secrétaire-d'Etat. M. Parry et M. Ballantine, avocats de la femme Manning, ont rédigé un recours de leur cliente à la chambre des lords. Ce recours était fondé sur ce que la femme Manning, dont le nom de famille est Marie Roux, étant née en Suisse, n'avait point été privée par son mariage avec un Anglais du droit d'être jugée par un jury *mediatere linguæ*, c'est-à-dire mi-partie d'Anglais et d'étrangers (1).

Une requête a été présentée à l'attorney-général, afin qu'il y apposât le mot sacramentel *fiat* ! c'est-à-dire : « soit fait ainsi qu'il est requis. » L'attorney-général a refusé d'accorder son consentement, attendu que la Cour criminelle centrale avait jugé avec raison que la femme étrangère mariée à un citoyen de la Grande-Bretagne, devait suivre la condition de son mari. Cependant, il a ajouté que les conseils de la condamnée pouvaient, s'ils le croyaient utile, en appeler à une autorité supérieure, et soumettre la question à la Cour spéciale d'appel pour les affaires criminelles, et qu'il leur faciliterait les moyens d'obtenir une prompte solution. L'appel a été en conséquence interjeté dans la forme indiquée, et la Cour, composée de juges pris dans les trois Cours du banc de la reine, des plaids communs et de l'échiquier, rendra sa décision dans un très court délai.

— Naples, 25 octobre. — M. le général Filangieri est envoyé en Sicile, sous le titre de lieutenant-général. M. La Lumia est nommé directeur des grâces et de la justice, et M. Manicaleo, chargé de la direction de la police, par intérim. Leur installation n'a pas fait cesser l'action des Tribunaux militaires exceptionnels.

Cinq paysans qui ont pris part aux derniers troubles, ont été condamnés à mort par jugement du Conseil de guerre et fusillés. Une femme, Francesca Marchesa, condamnée à la potence par le même jugement, a été pendue.

(1) Il n'est pas nécessaire que la moitié des jurés soient pris parmi des hommes du même pays que l'accusé ; il suffit qu'ils soient étrangers, Français, Allemands, Italiens ou Espagnols ; peu importe, pourvu qu'ils entendent et parlent la langue anglaise et qu'ils réunissent les autres conditions d'aptitude.

Bourse de Paris du 6 Novembre 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept..	87 90	Jouiss. Quatre-Canaux . . .	— —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.,	77 65	Zinc Vieille-Montagne.....	2745 —
Quatre 0/0, j. du 22 sept....	— —	Naples 5 0/0, c. Roth.....	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	55 75	5 0/0 de l'état romain.....	80 —
Cinq 0/0 (emp. 1848).....	— —	Espagne. Trois 0/0 1847....	— —
Bons du Trésor.....	— —	Belgique. Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	2330 —	— — 1840.....	94 3/4
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	94 3/4
Obligations de la Ville.....	1265 —	— Banque 1835....	— —
Obl. Emp. 25 millions.....	1132 50	Emprunt d'Haïti.....	— —
Obl. de la Seine.....	1085 —	Emprunt de Piémont.....	— —
Caisse hypothécaire.....	137 50	Dito 1849.....	890 —
Quatre Canaux.....	1075 —	Lots d'Autriche.....	385 —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours
5 0/0 courant.....	87 75	88 —	87 75	87 95
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant.....	55 70	55 80	55 65	55 65
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	— —	— —	Orl. à Bordeaux	400 —	397 50
Versail. r. droite	213 75	210 —	Chemin du Nord	428 75	428 75
— rive gauche	170 —	167 50	Mont. à Troyes.	— —	105 —
Paris à Orléans..	725 —	725 —	Paris à Strasb..	355 —	356 25
Paris à Rouen...	525 —	525 —	Tours à Nantes.	282 50	282 50
Rouen au Havre.	235 —	232 50	Paris à Lyon...	— —	— —
Marseille à Avig.	215 —	217 50	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	101 25	101 25	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	297 50	297 50	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	— —	— —		— —	— —

Aujourd'hui, mercredi 7, à l'Opéra, la Filleule des Fées, qui alterne si heureusement avec le Prophète.

— Aujourd'hui mardi, au Vaudeville, première représentation de l'Impertinent, comédie-vaudeville en deux actes, jouée par Félix, Delannoy, Desbirons, Lecourt, Schey, Lagrange, H. Alix, Mmes P. Ernest, Châteaufort et Clary ; on compte sur un grand succès. Demain la cinquième représentation de Croque-Poule, une des plus ravissantes créations d'Arnal.

—Aux Variétés, ce soir, Mlle Déjazet dans une pièce en deux actes (Voltaire en vacances), c'est-à-dire la salle sera comble ; le spectacle finira par les Associés, bouffonnerie des plus amusantes, jouée par Leclère et Neuville.

SPECTACLES DU 7 NOVEMBRE.

Opéra. — La Xacarilla, la Filleule des Fées.
Théatre de la République. — Le Joueur.
Opéra-Comique. — Le Maçon, les Monténégrins.
Théatre Italien. —
Odéon. — L'Héritier du Czar.
Théatre-Historique. — La Guerre des Femmes.
Vaudeville. — Croque-Poule, la Foire aux Idées, l'Impertinent.
Variétés. — Le Petit-Pierre, les Associés, Voltaire.
Gymnase. — Le Bal du Prisonnier, Graziela, Réveil du Lion.
Théatre Montansier. — La Femme, un Tigre, un Lièvre.
Porte-Saint-Martin. — Le Connétable de Bourbon.
Gaité. — Le Moulin Joli, les Belles de Nuit.
Ambigu. — Piquillo Alliaga.
Théatre National. — Les Pilules du Diable.
Hippodrome. — Rep. éq. les mardis, jeudis, samedis, dimanches.
Théatre Choiseul. — Les Talismans du Diable.
Folies. — L'ouvrier gentilhomme, Madelon Friquet.
Délassemens-Comiques. — Le Mariage enfantin, Adrienne.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON A BELLEVILLE.**

Etude de Mᵉ BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5.

Vente, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 8 novembre 1849,

1° D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, à Belleville, rue des Amandiers, impasse Saumon, 4, servant à l'exploitation d'un lavoir et bains publics;

2° Du matériel, ustensiles et objets servant à l'exploitation desdits lavoir et bains publics.

Mise à prix : 10,000 fr.

Produit net, susceptible d'augmentation, environ ci 4,000 fr.

NOTA.—L'adjudicataire est tenu de prendre divers objets mobiliers exclusivement affectés à l'exploitation des établissemens sus-énoncés, portés sur un état annexé à l'enchère, moyennant 1810 fr. 50 c. Prix d'estimation, fixé par M. Wallet, commissaire-priseur, en sus du prix de la propriété immobilière.

S'adresser, pour les renseignemens : 1° A Mᵉ BELLAND, avoué; 2° à Mᵉ Callou, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis; 3° Sur les lieux, à M. Pougy, séquestre judiciaire, (212)

Paris — **MAISON ET NUE-PROPRIÉTÉ.**

Etude de Mᵉ GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

Vente sur baisse de mise à prix,

En l'audience des criées, le mercredi 14 novembre 1849, en un seul lot, d'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Benoît, 26, 10ᵉ arrondissement de Paris, et de la NUE-PROPRIÉTÉ, avec droit au bail, de l'usufruit d'une maison sise rue Saint-Benoît, 24, contiguë à la précédente, avec laquelle elle ne forme qu'une seule propriété. Produit: 6,000 fr.

Mise à prix réduite : 30,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Mᵉ GALLARD, dépositaire d'une copie de l'enchère;

2° A Mᵉ Paul, avoué, rue de Choiseul, 6; 3° A Mᵉ Richard, avoué, rue des Jeûneurs, 42. (302)

Paris — **MAISON A PARIS ET MAISON, TERRAINS A BATIGNOLLES.**

Etude de Mᵉ PINSON, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 333.

Adjudication, le 17 novembre 1849, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, de :

1° Une MAISON sise à Paris, rue de Tivoli, 15, sur la mise à prix de 50,000 fr.

2° Une MAISON avec jardin, sise à Batignolles, rue des Dames, 27, sur la mise à prix de 25,000 fr.

3° Un TERRAIN sis à Batignolles, rue St-Louis et rue Truffault, sur la mise à prix de 10,000 fr.

Et de DEUX TERRAINS sis à Batignolles, rue Caroline, contigus au n° 8.

Sur la mi e à prix de 2,000 fr. chaque.

S'adresser : 1° audit Mᵉ PINSON;

2° A Mᵉ Rendu, avoué, rue du 29 Juillet, 3. (301) 1

Paris — **MAISON RUE DE LA SOURDIÈRE**

Etude de Mᵉ GÉNESTAL, avoué à Paris, rue Nve-des Bons-Enfans, 1.

Vente sur publications judiciaires, le mercredi 28 novembre 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, en un lot,

D'une belle et grande MAISON sise à Paris, rue de la Sourdière, 11, et rue Saint-Honoré, 314. (Cette maison a été louée par bail notarié 25,000 fr. net de toutes charges.)

Mise à prix : 200,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Mᵉ GÉNESTAL, avoué poursuivant;

2° A Mᵉ Mouillefarine, avoué à Paris, rue Montmartre, 164;

3° A Mᵉ Guyot-Sionnest, avoué à Paris, rue de Grammont, 14;

4° Et à M. Gruat, propriétaire de la maison, y demeurant. (300)

Paris — **MAISON RUE FONTAINE-AU-ROI**

Etude de Mᵉ SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

D'une MAISON avec cour et jardin, située à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 35, quartier du Temple, 6ᵉ arrondissement.

Adjudication le samedi 17 novembre 1849.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ SAINT-AMAND, avoué poursuivant la vente, passage des Petits-Pères, 2;

2° A Mᵉ Chagot, avoué co-licitant, rue de Cléry, 21. (299)

Paris — **MAISON A GRAVELLE.**

Etude de Mᵉ Ernest GODARD, successeur de M. Levillain, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 28.

Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 15 novembre 1849, deux heures de relevée,

D'une MAISON, bâtiment, cour et jardin, sis à Gravelle, près le canal, commune de Saint-Maurice, canton de Charenton-le-Pont, arrondissement de Sceaux (Seine).

Mise à prix : 23,916 fr. 67 c.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ Ernest GODARD, avoué poursuivant, boulevard St-Denis, 28;

2° A Mᵉ Kieffer, avoué, demeurant à Paris, rue Christine, 3;

3° A Mᵉ Plocque, avoué à Paris, r, Thévenot, 16. (303)

Paris — **MAISON RUE DU PETIT-CARREAU.**

Etude de Mᵉ AVIAT, avoué, rue de Rougemont, 6.

Adjudication, le 17 novembre 1849, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,

D'une belle et grande MAISON, en formant deux autrefois, sise à Paris, rue du Petit-Carreau, 30.

Produit brut : 16 à 18,000 fr.

Mise à prix : 160,000 fr.

S'adresser : 1° audit Mᵉ AVIAT, avoué poursuivant;

2° A Mᵉ Oscar Moreau, avoué, rue Laffitte, 5 et 7;

3° A Mᵉ Bournet-Verron, notaire, rue Saint-Honoré, 83. (304)

Paris — **MAISON RUE ST-LAZARE.**

Etude de Mᵉ DUVAL, avoué à Paris, rue de Hanôvre, 5.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 17 novembre 1849,

D'une MAISON sise à Paris, rue St-Lazare, 17.

Mise à prix : 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Mᵉ DUVAL, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Mᵉ Vincent, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue St-Fiacre, 20;

3° Et à Mᵉ Glandaz, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. (252)

Pontoise (Seine-et-Oise) **MAISON A VILLAINES.**

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal de Pontoise, le mardi 13 novembre 1849, heure de midi,

D'une MAISON BOURGEOISE sise à Villaines, près Moissel, avec jardin clos de murs d'environ 9 ares 90 centiares, sur la mise à prix de 2,579 f.

Le climat est très sain. Des voitures partant de Paris, rue Bourg-l'Abbé, passent tous les jours devant la propriété.

S'adresser sur les lieux, et pour les renseignemens, à Mᵉˢ TAVERNIER et Coulbeaux, avoués à Pontoise; et à Paris, à Mᵉ Brun, notaire, rue St-Honoré, 339. (298) 2

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURES.

Adjudication, le samedi 1ᵉʳ décembre 1849, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2,

Au rabais et sur soumissions cachetées qui seront déposées à l'avance,

Des FOURNITURES ci-après, nécessaires au service de l'administration pendant les années 1850, 1851 et 1852.

Savoir :

1° Mercerie, en un lot;

2° Lait, en dix lots;

3° Cire jaune à frotter, en un lot.

Les demandes d'admission à concourir à l'adjudication des fournitures ci-dessus devront être déposées le vendredi 23 novembre 1849, avant quatre heures du soir.

Il sera donné communication des cahiers des charges et échantillons au secrétariat de l'administration, rue Nve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général,
Signé : L. DUBOST. (297)

A céder de suite pour cause de décès

L'ÉTUDE DE NOTAIRE

dont était pourvu Mᵉ Vialay, à la résidence de Semur, chef-lieu d'arrondissement du département de la Côte-d'Or.

A cette étude, dont le produit depuis onze ans est en moyenne de plus de 14,000 fr. par an, est attachée une très bonne clientèle. Il sera accordé de grandes facilités pour les paiemens.

S'adresser à M. MAILLARD-GODARD, percepteur à Semur, ou à M. Carre, ancien notaire, en la même ville.

BACCALAURÉAT Cours trimestriel de M. LESPINASSE. Rue Baillet, 5, près le Louvre. Traité à forfait, payable après réception. Pension pour quelques élèves en droit et en médecine.

MAISON propre à un hôtel garni ou à une pension, deux boutiques, trois étages, jardin, rue des Fossés-du-Temple, 38, à louer 2,200 fr.

LAVOIR PUBLIC à vendre, produisant net 6,000 fr. Prix 20,000 f. —S'adresser à l'étude de MM. Fortin-Joubert et Des Granges, rue Montmartre, 148. — Autres fonds en tous genres.

M. ÉMILE HUILLIOT, rue des Jeûneurs, 16, prévient le public qu'il n'a aucun rapport d'affaires avec M. T.-L. Huilliot, ancien négociant en dentelles.

10 FR. une action de la Compagnie des Mines d'or, 24, boulevard Poissonnière.— Deuxième départ. (Affranchir.) (2828)

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie hygiéniques garantis contre la transpiration, par un nouv. procédé, 12 f.; mécanique, 15 f. (3016)

VINS DE BORDEAUX

32 c. la bout. 90 fr. la pièce. 40 c. le litre, *Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846.*
A 39 c. la bout.,—110 f. la pièce,—50 c. le lit.
A 45 c. la bout.,—130 f. la pièce,—60 c. le lit.
A 50 c. la bout.,—150 f. la pièce,—70 c. le lit.
Vins sup. à 60 et 75 c. la b., 175 et 205 f. la pièce.
Vins fins de 1 à 6 fr. la bouteille, 300 à 1,200 fr. la pièce, rendus sans frais à domicile.
LA SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 11.

RÉVEILS depuis 8 fr.; montres, pendules, cadres-horloges, tableaux et boîtes à musique. WURTEL, fabricant, passage Vivienne. (2965)

QUEL PAIN DÉLICIEUX! où le prenez-vous? — Chez Limet, rue Richelieu, 71; c'est le boulanger du roi et de la duchesse d'Orléans. Je l'ai pris parce qu'il était mon voisin, et je le garde parce que je l'ai reconnu le meilleur boulanger de Paris. (BRILLAT-SAVARIN, *Physiologie du Goût.*) (2959)

L'EAU CÉLESTE pour maux d'yeux, taies, vues faibles. Rien ne résiste à sa vertu. Guérison sûre en 8 ou 15 j. Dépôt chez Vallet, r. Montmartre, 69. Flacon, 10 f. (Aff.)

DENTS. Leur guérison. M. MICHEL DE CHAILLEVOIS, dentiste, cour des Fontaines, 7, a trouvé le moyen d'éviter l'opération tant redoutée de l'extraction des dents, qu'il plombe, sans douleur, par un procédé qui lui est particulier.

SIROP SÉDATIF de Biron-Devèze, phar., faubourg St-Martin, 187, contre toutes les affections de poitrine, les maladies nerveuses et inflammatoires. Fl. 4 fr., 2 fr. (Affr.) (2837)

LE SIROP LAROZE D'ÉCORCES D'ORANGES, tonique anti-nerveux, rétablit la digestion, guérit la constipation, l'hystérie, les maladies nerveuses, inflammatoires, gastrites, gastralgies, abrége les convalescences. Prix du flacon : 3 fr. Dépôt dans chaque ville. LAROZE, ph., 26, rue Nve-des-Petits-Champs, à Paris. (2941)

HÉMORRHOÏDES. Beaume qui les guérit promptement et soulage de suite. Chez PAUL GAGE, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13, à Paris.

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires, par les bonbons rafraîchissans de DUVIGNAU, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicamens. — A Paris, rue Richelieu, 66; — à Lyon, VERNET; — à Marseille, PEYTRAL, pharmacien, sur le Cours. (2928)

Librairie BOULEVARD MONTMARTRE, 11, près le passage des Panoramas.

SUITE DU CATALOGUE DES MEILLEURS OUVRAGES DE DROIT (290 OUVRAGES. DERNIÈRES ÉDITIONS.).

ENREGISTREMENT ET NOTARIAT.

CELLIER. Cours de Rédaction notariale, grand in-8. 8 fr.

CLERC et DALLOZ (A.). Traité théorique et pratique ou Formulaire général et complet du Notariat, contenant : 1° des explications développées de droit et de pratique sur chacun des actes qui peuvent être passés devant notaire; 2° les formules variées de ces actes; 3° un résumé des règles et de la jurisprudence en matière d'enregistrement placé à la suite de chaque espèce d'acte. Suivi du Code des notaires expliqué et d'un traité abrégé de la responsabilité des notaires, par M. Vergé, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris. 2ᵉ édition totalement refaite et considérablement augmentée. 2 vol. gr. in-8, contenant la matière de 8 vol. 16 fr.

DARD. Traité des offices désignés dans la loi du 28 avril 1816, in-8. 6 fr.

SELLIER. Manuel des notaires, contenant un nouveau dictionnaire des formules de tous les actes des notaires, et un commentaire. 3 vol. in-4. 55 fr.

CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD. Traité des droits d'enregistrement, contenant l'examen des principes du Code civil sur la distinction des biens, l'usufruit, les servitudes, les successions, les donations et testamens, les obligations, ventes, louages; les contrats de mariage, les hypothèques et autres parties du droit civil, ainsi que des règles de timbre et de contraventions à la loi du 25 ventose an XI, etc. 2ᵉ édit. 5 forts volumes in-8, y compris le dictionnaire ou table analytique et raisonnée des matières. 46 fr.

— Dictionnaire de l'enregistrement, contenant les lois, la jurisprudence et les solutions du Traité sur la matière. 1 gr. vol. in-8, servant de table aux 4 vol. du traité. 12 fr.

— Contrôleur de l'enregistrement. 28 vol. in-8, y compris 1848 et la table décennale. 125 fr.

— Abonnement annuel. 10 fr.

NOBLET. Traité des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, in-8. 10 fr.

SELLIER. Manuel des Notaires, contenant un nouveau dictionnaire des formules de tous les actes des notaires, et un commentaire. 3 vol. in-4. 55 fr.

CODE DE PROCÉDURE.

OUVRAGES GÉNÉRAUX.

BERRIAT SAINT-PRIX. Cours de Procédure civile et criminelle. 6ᵉ édit. 3 vol. in-8. 18 fr.

BOITARD. Leçons sur le Code de procédure civile, publiées par G. de Linage. 4ᵉ édit. 2 vol. in-8. 14 fr.

BONNIER. Elémens d'organisation judiciaire et de procédure civile. 2 vol. in-8.

L'ouvrage formera 3 vol.

BONNIN (P.). Commentaire de la procédure civile, contenant l'explication de chaque article du Code de procédure, in-8. 8 fr.

CARRÉ et CHAUVEAU. Les Lois de la procédure civile, 3ᵉ édit., par Chauveau Adolphe, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, avec une table générale alphabétique formant un petit dictionnaire de procédure résumant l'ouvrage entier. 7 forts vol. in-8, papier vélin. 60 fr.

CHAUVEAU. Dictionnaire général et complet de procédure, ou table du Journal des avoués, dans un double ordre chronologique et alphabétique, etc., etc. 1 vol. in-8. 15 fr.

DEMIAU. Explication sommaire du Code de procédure civile, in-8. 6 fr.

PIGEAU. La Procédure civile des Tribunaux de France. 5ᵉ édit. revue par Crivelli. 2 vol. in-4. 15 fr.

— Introduction à la procédure. 6ᵉ édit. revue par Poncelet. 1 vol. in-18. 3 fr. 50 c.

ROGRON. Code de Procédure expliqué. 8ᵉ édit. in-18. 9 fr.

TRAITÉS SPÉCIAUX.

DELIME. Traité du Droit de possession et des actions possessoires, in-8. 7 fr. 50 c.

BELLOT DESMINIÈRES. Commentaire sur l'Arbitrage volontaire et forcé. 1838, 3 vol. in-8. 15 fr.

BOUCHER D'ARGIS, conseiller. Nouveau dictionnaire raisonné de la Taxe en matière civile, in-8. 8 fr.

CARDON ET PÉCHARD. Formulaire général, ou modèle d'actes rédigés sur chaque article du Code de procédure civile. 5ᵉ édition. 2 vol. in-8. 13 fr.

CAROU. De la juridiction civile des juges de paix, ouvrage faisant suite au Traité des actions possessoires. 2ᵉ édition. 2 vol. in-8. 15 fr.

CARÉ, de Rennes. Traité des lois sur l'organisation judiciaire et de la compétence des juridictions civiles, nouvelle édition revue par M. Victor Fouché, procureur de la République près le Tribunal de la Seine. 9 vol. in-8. 5 fr.

Le même. Droit français dans ses rapports avec la juridiction des justices de paix, édition revue par M. Victor Fouché, et augmentée des lois des 25 mai et 14 avril. 5 vol. in-8. 30 fr.

— Cours élémentaire d'organisation judiciaire, de Compétence, de Procédure civile et criminelle, de Notariat et de Législation pénale. 1 vol. in-8. 6 fr.

CHAUVEAU. Code de la Saisie immobilière et de toutes les ventes de biens immeubles faites par autorité de justice, ou Commentaire de la loi du 2 juin. 2 vol. in-8. 15 fr.

Cet ouvrage est extrait des Lois de la Procédure.

CRÉMIEUX. Des actions possessoires en droit romain et en droit français, in-8. 7 fr.

CURASSON. Traité de la compétence des juges de paix. 2ᵉ édition. 2 vol. in-8. 17 fr.

— Supplément à la première édition de la Compétence des juges de paix, in-8. 4 fr.

— Traité des Actions possessoires et du bornage, in-8. 7 fr. 50 c.

DEBELLEYME. Ordonnances sur requêtes et sur référés, selon la jurisprudence du Tribunal de première instance du département de la Seine. Recueil de formules suivies d'observations pratiques. 2ᵉ édition. 2 vol. in-8. 15 fr.

FONS. Les Tarifs en matière civile, annotés des frais et dépens devant les juges de paix et les Tribunaux de première instance, in-8. 6 fr. 50 c.

FOUCHER. Commentaire des lois des 25 mai et 11 avril 1838, relatives aux justices de paix et aux Tribunaux de première instance, in-8. 7 fr. 50 c.

FOULAN (De). Règles générales pour former un juge de paix. 1 vol. in-8. 4 fr.

HENRION DE PANSEY. Compétence des juges de paix, avec la nouvelle loi de 1838, annotée. 1843, in-8. 6 fr.

Voyez pour les œuvres complètes le mot Œuvres diverses.

LOYSEAU et VERGÉ. Dictionnaire des huissiers, ouvrage également utile aux commissaires-priseurs et aux greffiers de justice de paix, avec un Formulaire. 2 gros vol. in-8 à 2 col. 15 fr.

MARC DEFFAUX. Commentaire de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, etc., in-8. 2 fr.

PAIGNON. Commentaire théorique et pratique sur les ventes judiciaires de biens immeubles, d'après la loi du 2 juin 1841. 2 vol. in-8. 6 fr.

PERSIL. Commentaire de la loi du 2 juin 1841, sur les ventes judiciaires, in-8. 8 fr.

PONCET. Traité des jugemens. 2 vol. in-8. 12 fr.

RAYNAUD ET DALLOZ aîné. Traité de la Péremption d'instance en matière civile, in-8, 7 fr.

RIVOIRE. Dictionnaire raisonné du Tarif des frais et dépens en matière civile, à l'usage de chaque Cour, Tribunal civil, de commerce, 3ᵉ édition, augmentée. 1 très gros vol. in-8, 7 fr.

— Traité de l'appel et de l'instruction sur l'appel, in-8. 8 fr.

ROGER. Traité de la Saisie-arrêt, in-8. 7 fr.

SOLON. Théorie sur la nullité des actes et des conventions de tout genre en matière civile. 2 vol. in-8, 12 fr.

SOUQUET (J. B.). Répertoire général de Législation, de doctrine et de jurisprudence, ou Dictionnaire des temps légaux, disposé en tableaux synoptiques par ordre alphabétique de matières. 2 forts volumes grand in-4. 2ᵉ édition. 35 fr.

SUDRAUD-DESISLES. Manuel du juge taxateur, etc. 2ᵉ édition, in-8. 7 fr.

TALANDIER. Traité de l'Appel en matière civile, in-8. 7 fr. 50 c.

CODE DE COMMERCE.

BONNIN (P). Commentaire sur la législation commerciale, contenant l'explication de chaque article du Code de commerce. 1 vol in-8. 7 fr.

BRAVARD-VEYRIÈRES. Manuel du droit commercial, contenant un traité sur chaque titre du Code de commerce, l'indication du dernier état de la jurisprudence, des formules pour tous les actes, etc. 3ᵉ édition. 1 vol. in-8, 9 fr.

DEVILLENEUVE, continuateur du Sirey, et **MASSÉ.** Dictionnaire du contentieux commercial, ou résumé de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de commerce; suivi du texte annoté du nouveau Code de commerce, avec un supplément contenant la législation et la jurisprudence jusqu'en 1849. 4ᵉ édit. 1 fort vol. grand in-8. 16 fr.

FREMERY. Etudes du droit commercial ou du droit fondé par la coutume universelle des commerçans, in-8. 8 fr.

GOUJET et MERGER. Dictionnaire de Droit commercial, contenant la législation, la jurisprudence. 4 vol. in-8. 30 fr.

MOLINIER. Traité de Droit commercial, ou Explication méthodique des dispositions du Code de commerce, 3 vol. in-8, devant paraître en 12 livraisons.

Le 1ᵉʳ vol. en vente. 9 fr.

PARDESSUS. Cours de Droit commercial, 5ᵉ édit., entièrement refondue et comprenant un commentaire des faillites d'après la nouvelle loi, 1842, 6 vol. in-8. 50 fr.

ROGRON. Code de commerce expliqué, 8ᵉ édition, in-8. 9 fr.

THIERCELIN, avocat. Élémens du droit commercial, ou Commentaire sur le Code de commerce, suivi d'un formulaire contenant le mode de tous les actes, etc., 1 gros vol. in-8. 7 fr. 50 c.

THIÉRIET. Cours de Droit commercial français, ou Recueil méthodique des lois et autres actes et documens formant le texte d'un cours de droit commercial, grand in-8. 10 fr.

OUVRAGES SPÉCIAUX.

ALAUZET. Traité général des Assurances. 2 vol. in-8. 15 fr.

BEDARRIDE. Traité des Faillites et banqueroutes, ou Commentaire de la loi du 28 mai 1838. 1844. 2 vol. in-8. 15 fr.

BLANC. L'inventeur breveté, Code des inventions et des perfectionnemens. 2ᵉ édit. 1 fort vol. in-8. 7 fr. 50 c.

BOULAY-PATY. Traité des assurances et contrats à la grosse, d'Emérigon, édition mise en rapport avec le Code de commerce. 2 vol. in-4. 15 fr.

—Traité des Faillites et banqueroutes. 2ᵉ édition, entièrement refondue par M. Boileux. 2 vol. in-8. 15 fr.

DELAMARRE et LEPOITEVIN. Traité du Contrat de commission. 2 vol. in-8. 17 fr.

— Traité des Obligations conventionnelles en matière de commerce, faisant suite au Traité du Contrat de commission. 2 vol. in-8. 17 fr.

DELANGLE. Commentaire sur les sociétés commerciales. 2 vol. in-8. 15 fr.

LÉVESQUE. Faillites et banqueroutes. Résumé de législation, de doctrine et de jurisprudence sur cette matière. 1 vol in-8. 10 fr.

NION (ALFRED). Droits civils des auteurs, artistes et inventeurs. 1 vol. in-8. 7 fr.

NOUGUIER. Des Tribunaux de commerce, des commerçans et des actes de commerce. 3 v. in-8. 22 fr. 50 c.

PARDESSUS. Us et coutumes de la mer ou Collection des usages maritimes des peuples de l'antiquité et du moyen âge. 2 vol. in-4. 40 fr.

PERSIL fils. Traité de la Lettre de change, in-8. 7 fr.

— Des sociétés commerciales, ou Commentaires sur les sociétés en général. in-8. 5 fr.

PERSIL et CROISSANT. Commentaire sur les achats et ventes, vol. in-8. 6 fr.

THIÉRIET. Code des faillites et banqueroutes, in-8. 6 fr.

CODES CRIMINELS.

BOITARD. Leçons sur les Codes d'instruction criminelle et pénal, 4ᵉ édition, in-8. 7 fr.

BONNIN. Commentaire du Code d'instruction criminelle, suivi d'un formulaire d'actes, 1 vol. in-8. 7 fr.

BONNIN (P.). Commentaire du Code pénal et des Lois de la presse, contenant l'explication de chaque article du Code pénal et de toutes les lois de la presse actuellement en vigueur, 1 vol. in-8. 7 fr.

CARNOT. De l'Instruction criminelle, considérée dans ses rapports avec les lois nouvelles et la jurisprudence de la Cour de cassation, 4 vol. in-4. 40 fr.

CARNOT. Commentaire sur le Code pénal, 2ᵉ édit. d'après le dernier texte du Code pénal, 2 vol. in-4. 30 fr.

CHAUVEAU ADOLPHE. Code pénal progressif : Commentaire sur la loi modificative du Code pénal, 1 vol. in-8. 7 fr.

LEGRAVEREND. Traité de la législation criminelle en France, 3ᵉ édit., revue et corrigée par Duvergier, 2 vol. in-4. 30 fr.

LE SELLYER. Traité du Droit criminel appliqué aux actions publique et privée qui naissent des contraventions, des délits et des crimes, 6 gros vol. in-8. 50 fr.

MORIN (Achille). Dictionnaire du Droit criminel, répertoire raisonné de législation et de jurisprudence en matières criminelle, correctionnelle et de police, etc., 1 vol. grand in-8. 15 fr.

RAUTER. Traité théorique et pratique du Droit criminel français, ou Cours de législation criminelle, 2 vol. in-8. 15 fr.

ROGRON. Codes d'instruction criminelle et pénal expliqués d'après les modifications introduites dans ces Codes, 4ᵉ édit., 2 vol. in-18. 15 fr.

(**La suite, contenant plus de 100 ouvrages, incessamment.**)

Pour la première partie du Catalogue, les conditions de vente et Primes en Billets de la LOTERIE DES ARTISTES, voir notre numéro du dimanche 4 novembre.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

Par acte passé devant Mᵉ Huet, notaire à Paris, le 30 octobre 1849, la société Alphonse GIROUX et Cᵉ, établie à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, 7, entre M. Alphonse-Gustave GIROUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Coq Saint-Honoré, 7, seul gérant ayant la signature sociale de ladite maison de commerce, et M. André GIROUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Enfer-Saint-Michel, 40, simple commanditaire, aux termes de deux actes : l'un, sous seings privés, en date, à Paris, du 15 février 1834, déposé chez Mᵉ Lehon, notaire à Paris, le 19 mai 1838; l'autre, passé devant ledit Mᵉ Lehon, le même jour, 19 mai 1838; ladite société expirée le 1ᵉʳ février 1849, continuée de fait jusqu'au jour de l'acte dudit jour, 30 octobre 1849, a été prorogée, sur les mêmes bases et conditions, jusqu'au 1ᵉʳ juillet 1851. (1007)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 23 octobre 1849, enregistré à Paris le 5 novembre suivant, aux droits de 5 fr. 50 c., par le receveur qui a signé,

Appert :

Qu'il y a société en commandite entre le sieur Jean-Auguste GOUPIL, fabricant de crins, demeurant à Paris, rue de Bondy, 66, et un commanditaire, dénommé, qualifié et domicilié audit acte, pour la fabrication des crins; que le sieur Goupil est gérant de la société, dont le siége est à Paris, rue de Bondy, 66, et les raison et signature sociales GOUPIL et Cᵉ; que l'apport de Goupil consiste dans les meubles, ustensiles, outils et marchandises se trouvant dans ses habitations, ateliers et magasins, rue de Bondy, 66, droit au bail des lieux, et sa clientèle, le tout évalué 4,705 fr. 50 c., plus son travail et son industrie; que l'apport du commanditaire est de 4,000 fr.; que la durée de la société est fixée à douze années, du jour de l'acte, finissant le 28 octobre 1861, époque du partage des bénéfices.

Pour extrait :
A. GOUPIL fils. (1008)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 5 nov. 1849, lequel, en exécution de l'article 1ᵉʳ du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur GARNIER (Louis-François), md de vins, r. St-Denis, 147; fixe provisoir. à la date du 25 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Cheuvreux, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Henin, rue Pastourel, 7 [N° 831 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur CARON (Jean-Pierre), md de bois, à Bercy, le 12 novembre à 1 heure [N° 820 du gr.];

Du sieur DUMONT (Isidore), anc. md de vernis, rue des Amandiers-Popincourt, 6, le 13 novembre à 3 heures [N° 828 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur FADIÉ (ean-Joseph), serrurier, faubourg Poissonnière, n. 150, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, n. 19, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 789 du gr.];

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 5 NOV. 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur KEMPENNER (Louis-Etienne-Marie), ent. de menuiserie, rue d'Orléans-St-Marcel, 38, nomme M. Davillier juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire [N° 9133 du gr.];

Du sieur GELIOT (Louis-Mathurin), plombier, rue St-André-des-Arts, 32, nomme M. Lebel juge-commissaire, et M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic provisoire [N° 9135 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PETIT (Vincent-François), boulanger, à Batignolles, le 13 novembre à 11 heures [N° 9039 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PERRUCHON (Armand), tailleur, rue Feydeau, 17, le 12 novembre à 2 heures 1/2 [N° 3931 du gr.];

Du sieur LAURENT (Prosper), anc carrier, à Montrouge, demeurant à Paris, rue du Banquet, 37, le 12 novembre à 2 heures 1/2 [N° 9096 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Des sieurs SESQUÈS, EDOUARD et Cᵉ, tailleurs, ayant demeuré boul. des Italiens, 11, le 12 novembre à 1 heure [N° 7044 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DELFOSSE, boulanger, à Vaugirard, entre les mains de MM. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, et DENIZOT, rue des Viarmes, 9, syndics de la faillite [N° 9080 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 octobre 1849, lequel, d'office, déclare le sieur NAUDIN, bijoutier, rue Chapon, 17, en état de faillite, en fixe l'ouverture à la date du 15 avril 1848; ordonne que les opérations de cette faillite prendront la suite de celles de la liquidation judiciaire; maintient comme juge-commissaire M. Desouches-Fayard, membre du Tribunal, et comme syndic, le sieur Kréchel, rue de l'Arbre-Sec, 54 [N° 9103 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 29 oct. 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur STRAUS, tailleur, r. des Prêtres-St-Germain-l'Auxerrois, 11, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [N° 687 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 octobre 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur ROLLAND, md de bois et charbons, à Montrouge; déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 670 du gr.].

ERRATUM.

Feuille du 3 novembre 1849. — Déclaration de cessation de paiemens. — Du sieur DUMONT, lisez : anc. md de vernis et non md de vins [N° 828 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 7 NOVEMBRE 1849.

NEUF HEURES : Truchot, md de vins, vérif. — Jouque, limonadier, clôt. — Laporte, mercier, conc.

UNE HEURE : Simon et Cᵉ (société la Parmentière, id. — Paris, tapissier, clôt. — Perrin et Thiria, serruriers, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Devergie, nég. fab. de chaux, id. — Graverand, bijoutier, conc — Monié, agent d'affaires, clôt. — Demare et Novince (établissement de bains), vérif. — Noël, ent. de menuiserie, synd. — Querry, confiseur, id. — Petite frères, tenant un lavoir, id. — Léveillé, anc. ent. de voitures publiques, id. — Navarre fils, constructeur de bâtimens, id.

Décès et Inhumations.

Du 4 novembre 1849. — M. Reclus, 15 ans, rue Basse-du-Rempart, 24. — Mme veuve Bogaert, 72 ans, rue de Rivoli, 34. — Mlle Noël, 82 ans, allée des Veuves, 23. — Mme veuve Fay, 83 ans, rue des Jeûneurs, 38. — Mme veuve Colas, 67 ans, rue St-Louis-en-l'Ile, 51. — M. Dumoulin, 26 ans, rue de Fleurus, 23. — Mme Ferain, 42 ans, rue des Postes, 43.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Novembre 1849, F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le Maire du 1ᵉʳ arrondissement.